



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Apr-2012, 15:25
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

3 avril 2012
Journée d'audience n° 46

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :
William SMITH
SENG Bunkheang
Dale LYSAK
PAK Chanlino

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Barnabé NEKUIE
VEN Pov
Lyma NGUYEN
HONG Kimsuon
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
MOCH Sovannary

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par Me Nguyen (suite)	page 1
Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page 36
Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn	page 67
Interrogatoire par Me Pestman.....	page 73

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme il a été décidé hier, les parties civiles disposent d'une

6 heure supplémentaire pour terminer leur interrogatoire du témoin

7 Kaing Guek Eav, alias Duch.

8 Sans plus attendre, donc, la Chambre laisse la parole à la Partie

9 civile.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me NGUYEN:

12 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, hier, nous nous étions laissés alors

14 que vous nous parliez des interrogatoires de détenus étrangers.

15 Vous dites que vous avez retenu les services d'un interprète qui

16 parlait anglais parmi les prisonniers, qui a accompagné

17 l'interrogateur... et pour l'aider dans le cadre de cet

18 interrogatoire.

19 Vous avez aussi dit que vous aviez participé à l'interrogatoire

20 pour vous assurer que l'interprète comprenait bien ce qui était

21 dit.

22 Êtes-vous d'accord pour dire que c'était votre déposition d'hier?

23 [09.09.42]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Effectivement. Je me souviens d'ailleurs très bien de

2

1 l'événement en question.

2 Q. Vous avez aussi dit que vous aviez reçu, lu, compris... et que
3 vous vous souveniez des aveux des étrangers qui étaient venus à
4 S-21.

5 On fait ici référence à Kerry Hamill et John Dewhirst, qui sont
6 venus d'un navire, et de Michael Deeds et Christopher Delance,
7 qui venaient d'un autre navire.

8 Confirmez-vous ce que je viens de vous dire?

9 R. Je n'ai pas lu les aveux avec détail... avec soin car Pon... Les
10 interrogateurs me faisaient un rapport régulier du déroulement de
11 ces interrogatoires.

12 Je ne me souviens pas bien des techniques ou des tactiques que
13 nous avons employées lors de l'interrogatoire.

14 Je me souviens qu'on était allés chercher des fruits qui
15 n'étaient pas vénéneux et que l'on pouvait manger.

16 Je ne nie donc pas avoir lu les aveux, mais je ne peux pas dire
17 que j'ai tout lu.

18 Et j'étais avec les interrogateurs... et je me souviens d'ailleurs
19 de cet événement des fruits que nous étions allés chercher dans
20 les buissons.

21 [09.12.20]

22 Q. D'après vos souvenirs de ces aveux sur la CIA faits par les
23 détenus étrangers, pouvez-vous... vous souvenez-vous, par exemple,
24 du niveau de détail par rapport aux activités de la CIA dans les
25 aveux?

3

1 Et vous vous souviendrez que ces aveux étaient très longs.
2 Ma question est la suivante: quels types d'activités,
3 d'opérations et de missions ont fait l'objet d'aveux de la part
4 de ces détenus?

5 R. Je ne me souviens pas des détails... très bien.
6 En général, ces gens ont avoué qu'ils étaient venus au Cambodge
7 comme espions. Il s'agissait d'une mission d'espionnage, et
8 c'était là l'essentiel des aveux de ces quatre étrangers.

9 Q. Est-ce que ces personnes ont écrit dans leurs aveux à propos
10 des affaires régionales, des affaires internationales... et sur la
11 façon dont les organismes pour lesquels ils travaillaient
12 supposément menaient leurs activités dans la région?

13 [09.14.10]

14 R. Je regrette. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Est-ce que ces personnes ont écrit à propos, par exemple, des
16 structures militaires de la CIA? La "chaîne de commandement"
17 qu'ils suivaient supposément? Les salaires et leur grade? Les
18 systèmes de promotion militaire et les détails par rapport aux
19 cours de formation et d'entraînement de la CIA?

20 R. Je maintiens la position suivante: ces choses se sont
21 produites il y a bien longtemps et je ne peux me souvenir de
22 tout.

23 Et, comme un petit nombre de ces personnes avaient été arrêtées,
24 nous étions convaincus à l'époque qu'"ils" n'avaient peut-être
25 pas de réseau très vaste.

4

1 Et ces personnes n'avaient peut-être pas, donc, établi un grand
2 réseau au Cambodge car ils travaillaient à l'étranger.
3 Mais je me souviens bien de ce moment, là où nous étions allés
4 dans les buissons chercher des fruits comestibles. C'était une
5 expérience.

6 [09.16.14]

7 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, je vais vous poser la question une
8 fois de plus: dans leurs aveux, ces personnes ont-elles parlé de
9 la politique étrangère américaine, du communisme dans la région,
10 des missions régionales en matière de renseignement de la CIA...
11 relations internationales, par exemple, relations avec l'Union
12 soviétique?

13 Il semblerait qu'il y ait un problème avec mon microphone.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Karnavas, vous avez la parole.

16 [09.16.58]

17 Me KARNAVAS:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et
19 tous ceux et celles ici présents.

20 Bon, ça devient un peu une farce. Je vois que l'avocate essaie
21 d'utiliser le contenu des aveux pour essayer de forcer le témoin
22 à se souvenir de certaines choses.

23 La Chambre de première instance a déjà permis à la conseil de
24 pouvoir utiliser le contenu de ces aveux, même s'ils ont été
25 obtenus par la torture.

5

1 Comme c'est le cas et comme la Partie civile a dit que l'on "a"
2 utilisé les aveux, non pas pour la véracité de leur contenu mais
3 plutôt pour utiliser leur contenu afin de démontrer le niveau de
4 détails que l'on aurait donnés à la personne torturée pour la
5 rédaction de ces aveux - notamment "par" le témoin ici et ses
6 collègues... et qu'il est utile d'utiliser les aveux pour
7 rafraîchir la mémoire du témoin...

8 Et donc, comme ça, on pourra mettre fin à cette farce.

9 Parce qu'on lui demande: "Vous souvenez-vous des détails de cela
10 qui sont dans le rapport?" Le témoin dit: "Non, je ne m'en
11 souviens pas. C'était il y a trente-cinq ans..."

12 Bon, il se souvient de certaines choses quand il le veut, et ce,
13 dans les détails.

14 Donc utilisons le texte, présentons le texte au témoin et, comme
15 ça, cela pourra accélérer un petit peu cet interrogatoire.

16 (Discussion entre les juges)

17 [09.19.11]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'intervention... l'objection de Ieng Sary est retenue.

20 Donc la Partie civile ne peut faire référence... ou, plutôt, ne
21 peut citer le contenu des aveux de prisonniers dont les aveux ont
22 été obtenus par la torture.

23 Le témoin a dit qu'il ne se souvenait pas des détails des aveux
24 de ces quatre étrangers détenus à S-21, et qu'il se souvient bien
25 d'un événement, avec les fruits - ces fruits que l'on pouvait

6

1 manger pour faire la différence entre les fruits comestibles et
2 les fruits vénéneux.

3 Le témoin l'a exprimé clairement dans son témoignage et a dit

4 qu'il ne se souvient pas bien du détail des aveux de ces

5 personnes. Les événements remontent à il y a bien longtemps.

6 Et la Partie civile peut poursuivre son interrogatoire si elle a

7 d'autres questions ou une autre série de questions, sinon nous

8 donnerons la parole à une autre partie.

9 [09.21.00]

10 Me NGUYEN:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Je ne vois pas très bien le rapport avec les fruits, mais, comme

13 le temps est limité, je vais passer à autre chose.

14 Q. Je vais maintenant en revenir à l'interrogatoire avec

15 l'interprète: l'interprète était-il présent... ou l'interprète

16 présent lors de l'interrogatoire est-il la même personne qui a

17 rédigé la version anglaise des aveux que vous avez reçus?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. J'ai reçu des aveux en version anglaise aussi. Et j'ai

20 transféré le tout aux supérieurs.

21 Q. C'est très bien, mais la question que je vous posais était:

22 l'interprète qui était là lors de l'interrogatoire, est-ce la

23 même personne qui a rédigé la version anglaise des aveux...

24 Était-ce la personne qui avait, plutôt [se reprend l'oratrice]...

25 la version khmère des aveux?

7

1 [09.22.28]

2 R. D'après mes souvenirs, l'interprète devait être là jusqu'à ce
3 qu'on ait les aveux.

4 C'est la victime qui a écrit la version anglaise. Les prisonniers
5 devaient écrire leurs propres aveux.

6 La version en khmer de ces aveux a été écrite par l'interrogateur
7 - de la main de l'interrogateur.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous parlez anglais? Est-ce que
9 vous pouvez comprendre l'anglais?

10 R. À l'époque, je parlais très mal l'anglais. Mais, quand j'étais
11 à S-21, je pouvais comprendre plus ou moins ce qui se passait, et
12 j'étais à même de constater que l'interprète parlait couramment
13 l'anglais.

14 J'ai donc demandé au prisonnier qui est devenu interprète... je lui
15 ai demandé quel était son nom, qui étaient ses parents.

16 Et lui a répondu qu'il s'appelait Sarin... ou, plutôt, qu'il était
17 le fils de Sarin Chhak. Sarin Chhak était d'ailleurs une personne
18 très populaire.

19 Je lui ai demandé s'il comprenait bien l'anglais... et je suis
20 désolé d'utiliser des gros mots, je lui ai demandé: "Qu'est-ce
21 que ça veut dire, en anglais, 'son of a bitch'?" Et lui savait
22 très bien ce que ça voulait dire.

23 Je regrette sincèrement d'avoir à utiliser ce terme, mais c'est
24 le mot que j'ai employé à l'époque pour lui demander.

25 Je pouvais donc voir que cette personne parlait assez bien

8

1 l'anglais.

2 [09.25.15]

3 Q. Mais votre niveau d'anglais était-il tel que vous pouviez
4 comprendre ce que les Américains, ce que les Anglais disaient
5 lors de l'interrogatoire?

6 R. Je n'étais pas aux interrogatoires pendant bien longtemps.
7 C'était simplement pour vérifier si l'interprète pouvait
8 s'acquitter de ses tâches et voir s'il parlait bien anglais.
9 J'ai ensuite laissé à l'interrogateur et à l'interprète le soin
10 de s'occuper des...

11 Q. Vous souvenez-vous que vous avez dit hier que la
12 responsabilité de S-21 était une tâche de contre-espionnage et
13 que c'est pourquoi vous deviez dénicher les agents de la CIA, du
14 KGB et des "Yuon" en territoire cambodgien? N'est-ce pas ce que
15 vous avez dit hier?

16 [09.26.35]

17 R. Hier, j'ai évoqué la mission de S-21. S-21 était une unité de
18 contre-espionnage.
19 Bon, je ne sais pas ce que c'était en anglais, mais, en français...
20 "contre-espionnage". Donc, c'est-à-dire de retrouver les espions,
21 des agents du renseignement.

22 Q. Vous souvenez-vous que, en réponse à une question de
23 l'Accusation, vous avez dit que l'objectif était de retirer des
24 aveux des prisonniers et qu'il fallait leur fournir des réponses
25 et leur dire qu'ils avaient mené des activités qui étaient... qui

9

1 étaient en lien les unes avec les autres depuis le début, et que
2 c'était à l'échelon supérieur de décider ce qu'il en était de ces
3 aveux?

4 Vous souvenez-vous d'avoir répondu cela au procureur?

5 [09.28.15]

6 R. Je reconnais ces rôles. Il y a peut-être certaines différences
7 entre les mots que l'on emploie dans ce tribunal et ce que
8 c'était, mais je maintiens ma position, position que j'ai
9 expliquée clairement à l'Accusation.

10 Q. Je vous remercie. Est-il juste de dire, donc, que ce n'était
11 pas important, ce qu'avouaient les prisonniers ou quelle était la
12 vérité de leurs antécédents et de leur histoire... qu'en fait vous
13 deviez extraire des aveux et que les réponses que l'on a reçues à
14 S-21 étaient toujours - toujours - que ces personnes avaient mené
15 des activités d'espionnage ou d'insurrection dans le cadre des
16 activités de la CIA ou d'une force ennemie; n'est-ce pas exact de
17 le dire?

18 R. Monsieur le Président, cette question porte sur autre chose.

19 Elle porte sur la gestion des dossiers à S-21.

20 Et je vous dirais que les cadres qui étaient subordonnés... qui
21 m'étaient subordonnés ne reconnaissaient jamais les faits comme
22 étant des faits.

23 Par exemple, les aveux de Koy Thuon. Je ne pouvais jamais
24 attester la véracité de ses dires ou non. Ce qu'il fallait que je
25 fasse, c'est que j'en fasse la collecte et que j'achemine ces

10

1 aveux à l'échelon supérieur pour que eux puissent prendre une
2 décision.

3 La responsabilité du personnel de S-21 était d'obtenir des aveux,
4 des aveux qui étaient examinés par l'échelon supérieur.

5 Comme je vous l'ai dit, nous devions mener les interrogatoires,
6 obtenir les aveux. Il fallait interroger les détenus et nous
7 devions avoir recours à certaines tactiques dans le cadre de ces
8 interrogatoires.

9 Parfois, nous devions interrompre l'interrogatoire et réfléchir
10 un peu à la manière de le faire et y revenir.

11 Mais l'objectif était d'obtenir des aveux.

12 [09.31.33]

13 Q. Après avoir extorqué des aveux auprès de prisonniers spéciaux
14 comme des Occidentaux, au sein de l'échelon supérieur, à qui
15 est-ce que vous remettiez ces aveux?

16 R. Les prisonniers étaient amenés en deux "phases".

17 Durant la première phase, c'est Son Sen qui me les envoyait. Une
18 fois qu'on avait extorqué les aveux, je conservais ces aveux...

19 c'était, je pense, jusqu'au 15 août 1977.

20 Et, après cette date-là, les aveux ont été envoyés au frère Nuon,
21 c'est-à-dire Nuon Chea.

22 Q. Que faisaient de ces aveux Son Sen et Nuon Chea après les
23 avoir reçus?

24 R. Son Sen et Nuon Chea étaient membres du Comité permanent du
25 Parti. C'était au Comité permanent de décider que faire de ces

11

1 aveux.

2 Moi, je n'étais pas au courant. Ça me dépassait. Tout ce que je
3 savais, c'est qu'une fois que les aveux leur avaient été remis il
4 était décidé d'anéantir ces gens.

5 [09.33.52]

6 Q. Est-ce que l'on décidait au cas par cas, à mesure
7 qu'arrivaient les victimes, ou bien est-ce qu'il y avait un ordre
8 d'application général? Je pense, par exemple, à l'ordre de brûler
9 les prisonniers étrangers.

10 R. La décision globale était d'éliminer les victimes soit à S-21
11 soit à Choeng Ek. Le but était donc d'exécuter ces gens. Il ne
12 fallait pas les remettre en liberté.

13 C'est pourquoi bong Nuon a dit qu'il fallait prendre des photos
14 des prisonniers.

15 Concernant les quatre étrangers, je me souviens bien que deux
16 d'entre eux ont été brûlés complètement en exécution des ordres
17 donnés par Nuon Chea.

18 Q. Est-ce que les aveux des prisonniers spéciaux comme les
19 Occidentaux étaient également envoyés à d'autres gens comme Ieng
20 Sary et Khieu Samphan au sein de l'échelon supérieur?

21 [09.35.57]

22 R. Monsieur le Président, je ne veux pas répondre à cette
23 question.

24 Q. Est-ce que les aveux des prisonniers spéciaux étaient
25 recueillis et ensuite analysés... étaient-ils ensuite utilisés par

1 le Parti à des fins de propagande?

2 R. Au Parti communiste du Kampuchéa, eh bien, certains aveux de
3 prisonniers devaient être lus à l'intention des masses, de la
4 population. Et c'est Son Sen qui donnait lecture des aveux.
5 Concernant les aveux de Pich Sorn, alias Som (phon.), les aveux
6 de Pang (phon.), chef d'un hôpital - à savoir l'hôpital 98 ou
7 l'hôpital du secrétariat -, ainsi que les aveux de Men San, alias
8 Ya: tous ces aveux ont été lus à voix haute.
9 Pour ce qui est de Koy Thuon... certains de ses passages ont aussi
10 été lus à voix haute.
11 En outre, bong Pol a une fois parlé des aveux de Koy Thuon.
12 C'était certainement à l'occasion du 17 avril 1977, lors d'une
13 cérémonie d'anniversaire.
14 À l'époque, Koy Thuon avait écrit qu'il était membre du Comité
15 central et qu'il en était le neuvième membre, tandis que Ya en
16 était le dixième membre.
17 Ailleurs dans ses aveux, Koy Thuon a écrit quelque chose sur les
18 ordres donnés par Ya.
19 Je me souviens que bong Pol a dit qu'au sein du Parti Koy Thuon
20 occupait un rang supérieur à celui de Ya, mais que, dans le
21 réseau de la CIA, Ya était plus haut que Thuon.
22 En bref, parfois, le Parti utilisait les aveux des prisonniers à
23 des fins de propagande.
24 Et c'était Son Sen et bong Pol qui se chargeaient de cette
25 propagande.

13

1 [09.39.23]

2 Me NGUYEN:

3 Je voudrais présenter au témoin un document: D229.1.

4 L'ERN anglais est le suivant: 00069031; en khmer: 00285361; et,

5 en français: 00314947.

6 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait remettre ce document au
7 témoin?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre vous y autorise.

10 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

11 Me NGUYEN:

12 Je voudrais que notre administrateur de dossiers affiche le
13 document à l'écran.

14 (Présentation d'un document)

15 Q. Témoin, avez-vous déjà vu ce document...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre vous y autorise, mais, la prochaine fois, veuillez
18 faire vos différentes demandes en une seule fois afin que la
19 Chambre puisse se prononcer à ce sujet.

20 Me NGUYEN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Témoin, avez-vous déjà vu ce document?

23 [09.41.17]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. C'est sans aucun doute un document de S-21. On y trouve

14

1 l'écriture du camarade Pon, en rouge.

2 J'ai vu ce document dans le cadre du procès n° 001.

3 Q. Avez-vous vu ce document alors que vous étiez chef de S-21?

4 R. Monsieur le Président, alors que j'étais chef de S-21, je n'ai
5 jamais lu ce document.

6 Q. Pouvez-vous indiquer la date et le titre du document?

7 R. Le titre est le suivant...

8 En fait, le titre a été ajouté par la suite. Il s'agit... "Rapport
9 synthétique de S-21".

10 Pon a commencé par indiquer un chiffre romain, "I"... intitulé "Le
11 dernier plan".

12 Ce document a été établi le 11 juillet 1977.

13 [09.43.37]

14 Q. Quel est l'objet du document? Savez-vous pourquoi il a été
15 intitulé "Le dernier plan conjoint"?

16 R. En 1977, un jour, pendant les séances de formation, bong Son
17 Sen m'a fait venir près de lui et il m'a dit de lui donner le
18 nombre total de prisonniers.

19 Une fois rentré chez moi, j'ai demandé à Pon de s'en charger. Et,
20 moi-même, je m'en suis occupé aussi.

21 Mais, par la suite, j'ai été trop occupé à S-21.

22 Et Son Sen, pour sa part, était déjà parti pour Neak Loeng, à
23 savoir le 15 août 1977.

24 Et, donc, on a cessé de parler de ce document.

25 J'avais achevé certaines pages de ce document seulement.

15

1 J'ai demandé au camarade Pon de rédiger certaines choses aussi.

2 Autrement dit, s'il fallait rédiger ce document, c'était pour

3 décrire les réseaux des traîtres et des ennemis, à S-21.

4 [09.45.41]

5 Q. J'attire votre attention sur la partie B du document. Elle est

6 intitulée "Substance du résumé". Je lis:

7 "Les Soviets sont les chefs de la machination des traîtres. Les

8 Vietnamiens étaient les exécutants.

9 Les impérialistes américains conspirent avec les Soviets en

10 obligeant les Thaïs à approvisionner les Khmers Serei en

11 Thaïlande.

12 À l'intérieur du pays, les agents de la CIA et, particulièrement,

13 les Vietnamiens expansionnistes coopèrent pour exécuter le même

14 plan, en contact constant avec l'extérieur."

15 Est-ce que vous voyez ce passage?

16 R. Oui.

17 Q. D'où vient la teneur de ce document?

18 [09.46.56]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre quelques instants.

21 La parole est à la Défense.

22 Je vous en prie, Maître.

23 Me KARNAVAS:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Désolé d'avoir interrompu.

16

1 Je ne veux pas demander de détails, mais, si je me souviens bien,
2 le témoin a dit ne pas avoir vu ce document.

3 Des questions ont été posées. Je n'ai pas soulevé d'objection -
4 même si, à mon avis, j'aurais pu le faire car c'était
5 contestable.

6 Maintenant, on demande au témoin de spéculer.

7 Si l'avocate ne cherche pas à jeter de fondements - or elle ne
8 l'a pas fait -, je m'oppose à cette question car elle revient à
9 demander au témoin de spéculer.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.48.14]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je m'adresse à l'avocate des parties civiles.

14 Est-ce qu'on a les versions anglaise et française de ce document?

15 Me NGUYEN:

16 Oui. Voulez-vous que je vous donne à nouveau les ERN?

17 En anglais: 00069031; en français: 00314947.

18 C'est le document D229.1. Il est aussi connu sous la cote

19 D288/6.3/2.29 (phon.).

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.50.23]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Huissier d'audience, veuillez faire apparaître la version

24 anglaise du document à l'écran.

25 (Présentation d'un document)

17

1 [09.51.52]

2 Me NGUYEN:

3 Monsieur le Président, est-ce que vous voulez que...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 L'avocate s'interrompt.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Kaing Guek Eav, avez-vous vu ce document? L'avez-vous

8 déjà vu? Autrement dit, est-ce que vous l'avez vu avant de

9 déposer devant le tribunal, c'est-à-dire soit sous le régime du

10 Kampuchéa démocratique soit après, mais, en tout cas, avant

11 d'avoir été cité à comparaître pour déposer devant ce tribunal?

12 Avant cela, est-ce que vous aviez vu et lu ce document?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai vu ce document pour la première fois lors du procès n° 001.

16 C'est le Bureau des coprocurateurs qui me l'a montré et qui m'a

17 interrogé à ce sujet. Ils m'ont demandé à qui appartenait

18 l'écriture. J'ai dit que c'était celle de Pon.

19 On m'avait remis un exemplaire de ce document. J'ai lu le

20 document dans le cadre de cet interrogatoire par les

21 coprocurateurs.

22 [09.53.53]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection est rejetée.

25 La Partie civile peut poursuivre son interrogatoire.

18

1 Me NGUYEN:

2 Q. D'après ce que vous savez de la teneur du document que vous
3 avez lu, est-ce que le contenu - par exemple, dans la partie B -
4 est similaire à certains aspects du contenu des aveux?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Monsieur le Président, ce contenu concorde à la vision du
7 monde du Parti, laquelle identifiait les ennemis du Parti.

8 Par exemple, "Chhuk était en communication avec Be Mab".

9 Dans les aveux de Koy Thuon... il est dit que "le groupe de Thuon
10 était connecté aux Vietnamiens et, en particulier avec les Thaïs
11 par l'entremise de Sot, secrétaire du secteur 106, et par
12 l'entremise du groupe de Say, au Nord-Ouest".

13 [09.55.54]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 (Intervention non interprétée)

16 Me SIMONNEAU-FORT:

17 Monsieur le Président, nous n'entendons pas la traduction... la
18 réponse à la question. Nous avons un problème d'appareil.

19 Est-ce que nous pouvons juste arrêter quelques instants et...

20 le temps de changer l'appareil de ma consœur?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Nous allons poursuivre l'audience.

23 La parole est à nouveau à l'avocate des parties civiles pour la
24 poursuite de l'interrogatoire.

25 Il vous reste encore dix minutes... ou, plus exactement, cinq

19

1 minutes.

2 [09.56.47]

3 Me NGUYEN:

4 Visiblement, nous aurions besoin d'un peu plus de temps.

5 La Partie civile, ce sont beaucoup de clients, qui ont souffert à
6 divers titres sous le régime des Khmers rouges.

7 Nous avons des clients qui sont des victimes de différents
8 groupes, qui ont enduré une discrimination et des persécutions
9 particulièrement ciblées. Parfois, ça a même été un génocide.

10 Toutes les victimes veulent connaître la vérité avant toute
11 chose. La vérité est un aspect essentiel pour eux pour aller de
12 l'avant et pour obtenir la justice et pour que certains rendent
13 compte de leurs actes.

14 Nous aimerions donc avoir plus de temps pour pouvoir poser des
15 questions au nom de nos clients, des questions en rapport avec
16 l'expérience qui a été celle de nos clients à l'époque des Khmers
17 rouges.

18 [09.57.46]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez encore douze minutes.

21 Me NGUYEN:

22 Comme il nous reste assez peu de temps, je passe à un autre
23 thème.

24 Q. Dans votre déposition, vous avez dit que Nuon Chea avait
25 demandé à S-21 d'enregistrer les réponses de deux prisonniers de

20

1 guerre vietnamiens par semaine, et ce, pour les diffuser. Est-ce
2 que vous vous souvenez avoir dit cela?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. En fait, le 8 janvier 1978, bong Nuon m'a contacté. C'était
5 après la réunion célébrant la victoire de l'ARK contre l'armée
6 vietnamienne.

7 Bong Nuon m'a demandé d'interroger des prisonniers de guerre
8 vietnamiens et d'enregistrer leurs aveux.

9 J'ai commencé ce travail. Je m'en souviens.

10 Les prisonniers vietnamiens qui ont été interrogés et dont les
11 aveux ont été enregistrés étaient: Vo Dinh Ho (phon.); cette
12 personne avait été arrêtée en 1978...

13 Ce travail a duré une semaine.

14 [09.59.49]

15 Q. À votre connaissance, y a-t-il eu des émissions radio dans
16 lesquelles les hauts dirigeants auraient préconisé un traitement
17 particulier pour les civils vietnamiens au Cambodge?

18 R. La discrimination envers les Vietnamiens vivant au Cambodge a
19 commencé après le 17 avril, c'est-à-dire après le renversement de
20 Lon Nol.

21 Il y a un organisme - peut-être bien la Croix-Rouge - qui a été
22 expulsé en 1973.

23 Pol Pot a expulsé ces Vietnamiens du Cambodge, mais cette
24 évacuation n'a pas été annoncée à la radio.

25 Q. Vous avez dit que Pol Pot avait ordonné que les Vietnamiens

21

1 soient expulsés du Cambodge.

2 À quelle ampleur cette opération a-t-elle été mise en œuvre?

3 D'après votre connaissance, combien de ces Vietnamiens ont

4 effectivement été expulsés?

5 [10.02.22]

6 R. Il m'est difficile de vous donner les chiffres exacts.

7 En 1977, je crois, quand Pol Pot a organisé une séance à laquelle

8 Son Sen avait participé... Son Sen a dit que l'on n'avait jamais

9 expulsé les Vietnamiens du pays.

10 Donc, sur la question de combien de personnes exactement ont été

11 expulsées, je ne me souviens pas des détails.

12 Q. Selon votre expérience à l'époque, pouvez-vous vous souvenir

13 d'une politique du Parti communiste du Kampuchéa visant à

14 éliminer et anéantir le peuple vietnamien résidant au Cambodge?

15 R. Le Parti communiste du Kampuchéa n'a jamais considéré les

16 migrants vietnamiens comme un groupe minoritaire.

17 Mais, par contre, le PCK considérait les Cham comme une minorité.

18 Ça, c'est vrai.

19 C'est tout ce que je peux vous dire..

20 J'ai peut-être oublié votre question, en fait. Pourriez-vous la

21 répéter?

22 [10.04.21]

23 Me NGUYEN:

24 Je suis désolée, mais mes écouteurs ne fonctionnent pas et je

25 n'ai pas pu entendre l'interprétation des propos du témoin.

22

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse,

2 brièvement, s'il vous plaît?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Non, j'ai simplement dit que le PCK n'a jamais considéré comme

5 les immigrants... n'a jamais considéré les immigrants vietnamiens

6 vivant au Cambodge comme un groupe, une minorité ethnique, mais

7 plutôt... étaient traités comme des expatriés.

8 Par contre, le PCK considérait les Cham comme un groupe, une

9 minorité ethnique - ce qui est vrai.

10 Et, votre question, je l'ai oubliée. Pouvez-vous, s'il vous

11 plaît, me la poser une fois de plus?

12 Q. Vous venez de dire que le Parti communiste considérait les

13 Cham comme une minorité ethnique.

14 Y a-t-il une différence entre les Khmers et les non Khmers pour

15 ce qui est des Cham? Étaient-ils considérés différemment en

16 raison de leur ethnicité ou de leur religion?

17 [10.06.02]

18 R. Les Cambodgiens considéraient les Cham comme une minorité.

19 Sous Sihanouk, on les appelait les "Khmers Islam".

20 Sous le régime de Pol Pot, on les appelait des "peuples islam" ou

21 des "musulmans"... et étaient considérés, donc, comme un groupe

22 minoritaire.

23 Q. Selon vos observations, vos connaissances - non seulement à

24 titre personnel mais aussi à titre de membre du Parti - à

25 l'époque, pouvez-vous nous dire si les Cham étaient traités avec

1 discrimination ou un traitement différent? Étaient-ils écartés?
2 Ont-ils été victimes de persécutions? Ont-ils été traités
3 différemment des autres?

4 R. De 1945 à 1954, le Parti communiste a encouragé les Cham à se
5 joindre à la révolution. Il y avait M. Ly (phon.) et Thanh An
6 (phon.), qui étaient des musulmans et qui avaient été invités à
7 participer.

8 Par la suite, ils ont isolé des forces cham.

9 De 1970 à 1975, les Cham étaient en effet mis à l'écart. Ils se
10 sont joints aux forces de Lon Nol - certains d'entre eux. Et Sos
11 Nath (phon.), qui était un capitaine en position entre Oudong et
12 Anlong Veaeng (phon.)...

13 Et donc il y avait de jeunes musulmans, de jeunes Cham qui se
14 sont joints volontairement à la révolution.

15 Puis, après 1975, il y a eu une politique visant à évacuer tous
16 les musulmans, qu'ils soient cham ou non, de les expulser, donc,
17 des bords du fleuve, des frontières... de la frontière vietnamienne
18 "à" la zone Nord et de la zone Sud-Ouest.

19 L'idée de chasser, d'expulser ces musulmans était... et d'expulser
20 ces Cham était de les rééduquer, qu'ils puissent se forger et
21 abandonner leur religion.

22 [10.09.23]

23 Q. On a vu dans la Constitution du Kampuchéa démocratique qu'il y
24 a une section sur la religion et on y évoque des religions
25 réactionnaires. La religion...

24

1 Est-ce que les bouddhistes et les autres religions étaient
2 considérés comme réactionnaires par le Parti?

3 R. Le bouddhisme, l'islam et même le confucianisme n'étaient pas
4 considérés comme des religions réactionnaires par le PCK.

5 C'était les chrétiens, tant les catholiques que les protestants,
6 qui étaient considérés comme un groupe confessionnel
7 réactionnaire.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, votre temps est écoulé.

10 La parole est au procureur international.

11 [10.11.03]

12 M. SMITH:

13 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, à
14 toutes les parties ici présentes et au public.

15 L'Accusation aimerait profiter de cette pause pour demander une
16 précision quant à la procédure à suivre pour présenter les
17 déclarations précédentes... ou de produire devant la Chambre des
18 déclarations précédentes, notamment de ce témoin.

19 Hier, la Chambre a rendu une décision que, si la déclaration
20 était résumée et que... et, comme le juge Lavergne l'a dit... que
21 cela devait être fait alors que le témoin était présent devant la
22 Chambre.

23 J'aimerais savoir comment cette décision s'applique au mémorandum
24 envoyé par la Chambre le 2 mars - E172/5 -, où il est écrit que
25 des documents seront versés aux débats... et qu'il y aurait des

25

1 audiences spéciales.

2 Et, surtout, par rapport aux documents que... par rapport aux
3 documents que l'Accusation souhaite produire aux débats en plus
4 des annexes... Les annexes 12 et 13 - notamment "12" - sont des
5 déclarations écrites des témoins... et l'annexe 13...

6 Puis, dans le mémorandum, il est écrit que les catégories de
7 documents - annexes 12 et 13... seront tranchés dans une décision
8 écrite rendue par la Chambre à une date ultérieure et ne sont pas
9 prévus pour faire l'objet de débats.

10 [10.13.07]

11 Puis il est écrit aussi au paragraphe 7 du mémorandum que des
12 indications ultérieures...

13 "D'autres instructions seront données en temps utile, en... tant en
14 ce qui concerne l'examen de tous les nouveaux documents énumérés
15 par les parties qu'en vue de la discussion, si nécessaire, des
16 documents proposés par la défense de Nuon Chea."

17 Et il y a donc les déclarations...

18 Bon, l'Accusation présume que le document a été produit devant la
19 Chambre et fera l'objet d'une décision écrite.

20 Et c'est pourquoi la Chambre avait prévu une discussion... une
21 autre discussion sur les annexes 12 et 13...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Le micro est vraiment bien loin de l'orateur.

24 [10.14.04]

25 M. SMITH:

26

1 Donc, la question de l'Accusation est la suivante: est-ce que
2 nous devons... et les autres parties, devons-nous attendre que vous
3 rendiez votre décision sur "les" annexes 12, c'est-à-dire les
4 déclarations préalables, ou est-ce qu'à l'avenir la procédure
5 sera que, lorsqu'un témoin comparait, on produit aux débats les
6 déclarations de ce témoin - alors qu'il est présent?

7 Et une autre précision que nous aimerions obtenir... au paragraphe
8 4 du mémorandum, il est écrit:

9 "Tous les documents joints aux procès-verbaux d'audition des
10 témoins et des parties civiles qui ont déjà déposé devant la
11 Chambre de première instance à ce jour, ainsi qu'aux
12 procès-verbaux d'audition de témoins, parties civiles et experts
13 mentionnés dans le mémorandum n° E172 et appelés à déposer au
14 cours des prochaines phases du procès, seront considérés comme
15 ayant été présentés devant la Chambre avec la déposition de
16 l'intéressé, sauf si les parties s'y sont opposées lors de la
17 déposition."

18 Donc notre question est la suivante: avec ce paragraphe de votre
19 mémorandum, cela signifie-t-il que l'on doit comprendre que,
20 lorsqu'un témoin comparait, les procès-verbaux d'audition sont
21 automatiquement déposés devant la Chambre à moins qu'il y ait
22 objection d'une partie?

23 Puisqu'il est écrit que - aussi: "Tous les procès-verbaux
24 d'audition et documents afférents sont considérés comme déposés
25 devant la Chambre."

27

1 Donc, la Chambre... ou, plutôt, l'Accusation et les parties
2 doivent-elles identifier toutes ces auditions préalables quand le
3 témoin dépose?

4 Ça nous semble être le cas du moins.

5 Et, si ça n'est pas le cas, pour ce qui est des déclarations
6 préalables, précédentes, dans les annexes 12 et 13... s'il est
7 nécessaire de présenter devant la Chambre ces déclarations
8 précédentes et qu'elles ne sont pas réputées présentées devant la
9 Chambre, selon le paragraphe 4 du mémorandum, l'Accusation
10 cherche donc maintenant à présenter devant la Chambre les
11 déclarations précédentes du témoin Kaing Guek Eav.

12 [10.16.32]

13 Mais, avant de ce faire, nous demandons des éclaircissements à la
14 Chambre sur cette procédure car nous savons qu'une décision
15 écrite sera rendue bientôt sur les annexes 12 et 13, et ce
16 mémorandum de la Chambre créé une présomption... ou, plutôt, selon
17 ce mémorandum, les déclarations précédentes de ce témoin et
18 d'autres sont réputées présentées devant la Chambre.

19 Et, dans E9/31, déposé le 19 avril 2011, nous avons déposé
20 devant la Chambre toutes les déclarations précédentes du témoin
21 avec nous aujourd'hui.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la défense de Nuon Chea.

24 [10.17.34]

25 Me PESTMAN:

28

1 J'aimerais en effet me joindre à mon confrère d'en face pour
2 demander des précisions.
3 Nous avons besoin d'une décision... et de nous expliquer comment
4 présenter devant la Chambre des déclarations de témoin et s'il
5 faut que ce soit fait lorsque comparait le témoin.
6 Il y a un autre point qui nous perturbe et qui, hier, a été
7 évoqué par notre confrère de l'équipe de Khieu Samphan, à savoir:
8 quelle est la valeur probante de déclarations qui ont été
9 présentées devant la Chambre, mais qui n'ont pas été débattues
10 contradictoirement?
11 Pour être plus clair: nous sommes ici dans le premier de
12 plusieurs procès. Nous n'avons pas le droit - et nous n'avons pas
13 l'intention de le faire non plus - d'interroger ce témoin sur des
14 sujets qui ne sont pas prévus par le mémorandum - donc,
15 notamment, S-21 ou autre chef d'accusation qui n'est pas couvert
16 par ce premier procès.
17 Donc quelle est la valeur probante des déclarations de ce témoin
18 qui touchent des sujets qui ne cadrent pas avec la portée du
19 premier procès?
20 La Chambre de première instance s'appuiera-t-elle sur ces
21 déclarations?
22 Et nous disons que cela est impossible et ne peut être fait, à
23 moins que la Défense ait le droit de contre-interroger le témoin
24 sur ces sujets.
25 Pourquoi? Eh bien, ce témoin a beaucoup parlé de S-21, mais nous

29

1 n'évoquerons pas cette question. Nous n'irons pas dans les
2 détails de S-21 dans le cadre de notre interrogatoire car nous
3 sommes d'avis que ce témoin devra revenir comparaître lorsque
4 S-21 fera l'objet d'un procès.

5 Et donc la question n'est pas tant de savoir comment nous allons
6 présenter devant la Chambre ces déclarations, mais plutôt: est-ce
7 que vous allez vous appuyer sur ces déclarations, quand bien même
8 nous n'ayons pas le droit de contre-interroger le témoin sur ce
9 sujet?

10 Je vous remercie.

11 [10.20.20]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui. La parole est à Me Karnavas.

14 Me KARNAVAS:

15 En effet, la défense de Ieng Sary accueillerait d'un bon œil
16 quelques précisions - en effet.

17 Par contre, l'Accusation demande aujourd'hui quelque chose de
18 différent d'hier car ils parlaient aussi des témoignages... ou,
19 plutôt, des dépositions du témoin lors du premier procès.

20 Donc quand vous dites "déclaration", est-ce que l'Accusation
21 inclut aussi tout ce que le témoin a dit dans le cadre du procès
22 001?

23 Et voici un problème que j'entrevois: l'Accusation a passé six
24 jours - plus ou moins - à interroger le témoin sur toutes sortes
25 de questions; en plus de cela, ils cherchent à présenter devant

30

1 la Chambre quelque 70 déclarations qu'il a faites sur plusieurs
2 années - enfin, si l'on tient compte aussi de ce qu'il a dit dans
3 le cadre du procès.

4 Puis, il nous... vient notre tour d'interroger... ou de
5 contre-interroger le témoin et, normalement, nous le ferions sur
6 la base de ce que l'Accusation et les parties civiles ont fait
7 mais aussi sur la base de déclarations que nous jugeons utiles
8 pour confronter le témoin ou présenter un fait ou quelque chose
9 contraire à ce que présente l'Accusation.

10 Mais cette façon de faire "pour" l'Accusation rend la tâche
11 impossible pour la Défense car nous ne savons pas exactement
12 quelles sont les preuves qu'ils tentent de présenter.

13 [10.21.59]

14 Donc est-ce ce que le témoin dit à la barre plus toute autre
15 déclaration qu'on lui a montrée ou est-ce tout ce qui reste... tout
16 ce qu'il y a en plus dans le dossier?

17 Bon, nous sommes d'accord pour dire qu'il est possible d'avoir à
18 présenter devant la Chambre des déclarations précédentes.

19 Mais il faut qu'il y ait de la part de l'Accusation une
20 explication quant à: pourquoi on n'a pas pu les présenter au
21 témoin alors qu'il comparaisait?

22 Si c'était pour des questions de temps, que l'Accusation n'a pas
23 eu le temps de discuter de ces déclarations avec le témoin, dans
24 ce cas-là, ils pourront présenter une demande en bonne et due
25 forme pour que ces déclarations soient présentées devant la

31

1 Chambre.

2 Si c'est une autre raison - et je suggère qu'il s'agit d'une
3 décision, peut-être, plus tactique de la part de l'Accusation... et
4 choisit donc de ne pas toucher à certaines déclarations en
5 espérant qu'elles soient présentées devant la Chambre
6 automatiquement et qu'ils pourront ensuite en "dépendre" dans
7 leur plaidoirie finale, cela nous met dans une position fortement
8 désavantagée.

9 [10.23.17]

10 Ils ne peuvent pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

11 Et la Chambre de première instance doit informer clairement les
12 parties à savoir si tout est réputé présenté devant la Chambre
13 automatiquement - peu importe ce que l'on fait dans le prétoire...
14 ou certains aspects du dossier pourront être présentés devant la
15 Chambre, avec son autorisation et si la demande est bien motivée
16 et... avec une bonne explication pour justifier pourquoi ces
17 déclarations n'avaient pas été présentées au témoin alors qu'il
18 comparaisait.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui. La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.

21 [10.24.17]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
24 juges.

25 J'appuie cette demande de précisions.

1 Duch... au dossier: plus de 60 auditions et déclarations.

2 Hier, le Président a cité la règle 87-3 du Règlement intérieur.

3 Et vous avez dit bien clairement que seul... après que l'on ait

4 fait un résumé de la déclaration... que la preuve sera considérée

5 comme produite à l'audience.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est maintenant aux parties civiles.

8 [10.25.50]

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Oui, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'avoue

11 que je suis toujours surprise par l'évolution de ces débats sur

12 les déclarations qui ont été faites pendant le temps de

13 l'instruction par les parties qui sont entendues ici - soit comme

14 accusé soit comme partie civile soit comme témoin.

15 Il me semble que la Chambre a déjà dit clairement que tous les PV

16 d'audition faits par les juges d'instruction pendant la période

17 d'instruction étaient considérés comme produits aux débats à

18 partir du moment où la personne concernée était entendue ici.

19 Par conséquent, tous les PV d'audition de M. Kaing Guek Eav sont

20 versés aux débats. Il appartient à chaque partie d'utiliser ou

21 non le contenu de ces déclarations.

22 Si l'Accusation ne le fait pas, c'est son choix.

23 Rien n'empêche la Défense d'utiliser une partie des déclarations

24 qui ont été faites par ce témoin, comme par les accusés, comme

25 par les parties civiles.

33

1 En revanche, je crois qu'il est vraiment important que la Chambre
2 précise qu'il y a une distinction vraiment... une différence
3 vraiment claire entre ces PV d'audition et toute autre
4 déclaration écrite qui aurait pu être faite par une personne, les
5 autres déclarations n'ayant pas la valeur juridique des
6 procès-verbaux d'audition, qui, eux, sont, encore une fois - je
7 suis désolée de le répéter -, des pièces de procédure et qui sont
8 versés aux débats.

9 Votre Chambre l'a dit et l'a redit à plusieurs reprises.
10 Ce n'est donc pas une surprise.

11 Quant à la force probante, je crois que votre Chambre appréciera,
12 bien sûr, la force probante le moment venu et que le débat n'a
13 pas lieu d'être aujourd'hui.

14 Votre Chambre, bien sûr, tiendra compte des faits qu'elle juge et
15 non pas de la totalité des faits. Ça me semble aller de soi.

16 Mais, en tout cas, je crois... pour les PV d'audition, je crois
17 qu'il est vraiment utile de rappeler une fois de plus très
18 clairement ce qu'il en est.

19 Votre Chambre l'a déjà dit, me semble-t-il.

20 Merci.

21 [10.28.09]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à l'Accusation.

24 M. SMITH:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

34

1 Ici, nous avons deux choses, là, dont nous discutons.

2 La procédure pour verser des documents aux débats.

3 Et, d'après votre mémorandum, nous considérons que ces documents
4 sont en effet produits devant la Chambre.

5 Si ce n'est pas le cas, veuillez, s'il vous plaît, nous le dire.

6 L'autre question est de savoir s'il y a des objections à la
7 production de ces déclarations.

8 Le premier point sur lequel nous aimerions avoir des précisions,
9 c'est: quelle est la procédure?

10 Et ces... les déclarations précédentes de ce témoin sont-elles
11 considérées comme produites devant la Chambre, en application du
12 mémorandum E172/5?

13 (Discussion entre les juges)

14 [10.31.29]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Les parties ont soulevé différentes questions au sujet des
17 documents et des procès-verbaux d'audition dans le cadre du
18 précédent procès ainsi que concernant les procès-verbaux
19 d'audition établis par les cojuges d'instruction.

20 Nous allons à présent suspendre l'audience. Les débats
21 reprendront dans une demi-heure.

22 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle
23 d'attente et le ramener avant 11 heures.

24 La parole est à la défense de Ieng Sary.

25 Me ANG UDOM:

35

1 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

2 Mon client souffre de douleurs au dos et aux jambes. Il renonce à
3 son droit d'être présent dans le prétoire. Il souhaite être
4 autorisé à suivre l'audience depuis la cellule temporaire.

5 [10.32.48]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Ieng Sary, par l'intermédiaire de son avocat, affirme qu'il
8 renonce à son droit d'être présent dans le prétoire.

9 Il souhaite assister à l'audience depuis la cellule temporaire
10 pour le reste de la journée. En raison de son état de santé, il
11 dit ne plus pouvoir participer à l'audience depuis le prétoire.

12 La Chambre fait droit à la demande présentée par Ieng Sary par le
13 truchement de son conseil.

14 L'accusé pourra donc suivre l'audience depuis la cellule
15 temporaire.

16 La défense de Ieng Sary est priée de remettre immédiatement à la
17 Chambre le document de renonciation idoine portant la signature
18 ou l'empreinte digitale de l'accusé Ieng Sary.

19 Les services audiovisuels ont pour instructions de brancher le
20 matériel audiovisuel dans la cellule temporaire.

21 Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé Ieng Sary dans la
22 cellule temporaire.

23 Nous suspendons les débats.

24 (Suspension de l'audience: 10h34)

25 (Reprise de l'audience: 11h15)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

3 Avant de laisser la parole aux juges pour les questions qu'ils

4 souhaitent poser au témoin - par la suite, la Défense aura la

5 parole -, la Chambre souhaite maintenant informer les parties de

6 ce qui suit sur le sujet évoqué avant la pause: la Chambre n'est

7 pas en mesure de trancher cette question tout de suite.

8 Elle se prononcera dès le début de l'audience de cet après-midi.

9 Maintenant, j'aimerais savoir: les juges ont-ils des questions à

10 poser au témoin?

11 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

12 [11.17.47]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur Kaing Guek Eav, vous avez déjà déposé à de nombreuses

17 reprises. Vous avez déjà fourni beaucoup d'indications à la

18 Chambre.

19 J'ai cependant quelques questions à vous poser pour essayer de

20 clarifier un certain nombre de points.

21 Q. Tout d'abord, j'aimerais que l'on revienne à la période où

22 vous étiez à M-13.

23 Vous avez indiqué qu'on vous avait enseigné qu'il y avait trois

24 catégories d'ennemis.

25 Vous avez dit - c'était lors de l'audience du 20 mars - qu'"il y

37

1 avait tout d'abord des ennemis qu'il fallait convaincre de
2 rallier les forces de la révolution".

3 Vous avez dit: "Il y a ensuite une deuxième catégorie, qui est
4 celle des forces qu'il fallait neutraliser."

5 Et vous avez dit: "C'est... cette catégorie-là, c'était les gens
6 qui hésitaient à choisir leur camp."

7 Et vous avez dit, enfin: "Il fallait isoler les ennemis les plus
8 irréductibles et les éliminer."

9 C'était la troisième catégorie d'ennemis.

10 [11.19.15]

11 Le même jour, vous avez aussi déclaré que cette distinction en
12 catégories, c'était la théorie, mais que, en pratique, vous ne
13 saviez pas si cette théorie pouvait être appliquée.

14 Et vous avez déclaré ceci, notamment:

15 "En 1971, le Parti nous a appris à établir une distinction entre
16 les ennemis et nous-mêmes. Il fallait une distinction nette.

17 C'était comme avec la situation par rapport au Sud-Vietnam. Nous
18 étions dans les zones libérées tandis que l'ennemi était hors de
19 ces zones libérées.

20 On nous a dit de ne rien faire qui soit associé à l'ennemi. On
21 nous a dit de ne pas se livrer à la corruption. On nous a dit que
22 la corruption, c'était le fait de l'ennemi, et le Parti nous
23 enseignait qu'il fallait éviter ce genre de comportement."

24 [11.20.27]

25 Alors, la question que je voudrais vous poser, c'est: comment

38

1 est-ce que, dans les faits, il était possible de concilier une
2 politique qui, d'un côté, consistait à essayer de rallier une
3 partie des ennemis et, d'autre part, une politique qui consistait
4 à établir une distinction nette entre les ennemis et ceux qui
5 faisaient partie de la révolution?

6 Est-ce qu'il n'y a pas là une contradiction?

7 Et, dans les faits, quelle politique a été appliquée? Est-ce que
8 c'est une politique que l'on peut qualifier d'"ouverture" ou
9 est-ce que ça a été une politique d'exclusion?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je vous remercie.

12 Monsieur le Président, ces trois catégories d'ennemis... c'était
13 les lignes tactiques et stratégiques du Parti.

14 Ces lignes ont été entérinées en 1960, à la naissance du Parti.

15 En 1977, j'ai étudié ces lignes...

16 En 1971, j'ai été nommé chef de M-13.

17 La politique d'élimination des ennemis voulait que toute personne
18 considérée comme espion devait être éliminée.

19 Et c'est à cette époque que j'étais réticent. J'avais des
20 réserves car il fallait garder certaines personnes que je ne
21 considérais pas comme des ennemis pour aider à la production.

22 Et j'ai dû faire face à une difficulté. Un détenu avait été
23 battu.

24 Et il y a aussi eu une évasion.

25 L'ordre qu'on m'a donné, c'était que ceux que l'on m'envoyait

39

1 étaient des ennemis. Ils devaient être battus et interrogés.

2 En 1973, lors d'une séance d'éducation, il a été dit que les

3 Khmers étaient différents des Vietnamiens.

4 [11.24.37]

5 Le Vietnam avait mis en œuvre des politiques associées aux

6 ennemis, notamment à Prey Nokor.

7 Il y avait une distinction nette entre l'ennemi et nous... entre

8 nous et l'ennemi, que nous devions éliminer.

9 Après 1975, il fallait éliminer la monarchie et éliminer tous ses

10 membres lorsqu'on les voyait, sans distinction.

11 Il y avait deux membres de la famille royale qui se sont rendus

12 dans les zones libérées entre 1972 et 73.

13 Le premier a été le prince Sereyvuth Sara (phon.) et son épouse.

14 C'était le premier. Et ils se sont rendus, donc, dans les zones

15 libérées.

16 Et le deuxième est Sisowath Phach, qui, lui aussi, s'est rendu en

17 zone libérée.

18 [11.26.45]

19 Le 27 septembre 1977, Pol Pot a dit que Phurissara et les

20 princesses jumelles..

21 Je ne suis pas certain. Je ne sais pas s'ils étaient membres de

22 la famille royale, mais, à l'époque, je me suis rendu compte que

23 même Phurissara s'était rendu en zone libérée et devait être

24 éliminé (phon.).

25 Et c'est pourquoi il fallait aussi éliminer les membres de la

40

1 famille royale... sans exception.

2 Les propriétaires terriens féodaux aussi devaient être éliminés.

3 Au sein de chaque unité, il pouvait y avoir, donc, trois

4 catégories d'ennemis.

5 C'est pourquoi ces trois catégories d'ennemis, c'était la

6 théorie.

7 [11.28.38]

8 Q. Une précision: vous venez de parler de membres de la famille

9 royale qui avaient été dans les zones libérées, et vous avez dit

10 que ça s'était passé, je crois, avant 1975.

11 Ce que je n'ai pas très bien compris... vous avez expliqué aussi

12 que ces personnes de la famille royale devaient être éliminées,

13 mais je n'ai pas compris si elles avaient été éliminées... été

14 éliminées tout de suite, dès leur arrivée dans les zones

15 libérées, ou si c'est un événement qui s'est produit par la

16 suite.

17 Est-ce que vous pourriez clarifier ce point-là?

18 R. Je vous remercie.

19 Monsieur le Président, Phurissara et son épouse et Sisowath Phach

20 sont entrés dans la zone libérée à la fin de l'année 1972 ou au

21 début de l'année 1973.

22 Il est possible qu'en 73 on ait envoyé ces gens à la commune de

23 Peam, dans Kampong Tralach Leu... envoyés là-bas par l'échelon

24 supérieur. Ils avaient résidé là pendant un moment avant d'être

25 envoyés...

41

1 J'ai su que lorsque... quand Son Sen a vu qu'ils avaient été
2 envoyés là-bas, il avait dit: "Bravo, vive les membres de la
3 famille royale patriotique..." Vorn Vet, pas Son Sen, qui a dit ça.
4 Et je n'en sais pas beaucoup plus à propos de Phurissara.
5 Et, donc, je vois que Phurissara aurait pu vivre en zone libérée
6 pendant un certain temps avant le 17 avril 1975.
7 Q. Bien. Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'en tous les cas
8 il y avait une stratégie qui, effectivement, visait à rallier un
9 certain nombre de personnes - peut-être les personnes les plus
10 marquantes, les plus importantes - à la révolution.
11 Quand on en vient à des personnes beaucoup plus ordinaires et à
12 ce qui se passait par exemple à Amleang, vous, personnellement,
13 quand des gens venaient d'une zone libérée et vous étiez amenés
14 à Amleang, est-ce que le simple fait de venir d'une zone... de
15 venir en zone libérée alors qu'on était dans la zone occupée par
16 les forces républicaines, est-ce que ce simple fait suffisait
17 pour qu'on soit considéré comme étant un espion et, donc, un
18 ennemi? Est-ce que, ça, c'était une politique générale? Je parle
19 des gens ordinaires.

20 [11.33.03]

21 R. Pour ce qui est des gens ordinaires, je voudrais parler des
22 événements d'Amleang de 1973. Cette année-là, la région a été
23 bombardée par des B-52.
24 Il y avait à l'époque un garçon qui avait été envoyé à Amleang,
25 et il venait des zones ennemies et d'Oudong. Ce garçon a été

42

1 arrêté. Il a été envoyé à S-21 pour y être interrogé... ou, plutôt,
2 c'est à M-13 qu'il a été envoyé pour être interrogé.

3 Au cours de l'interrogatoire, dans ses aveux, ce garçon a mis en
4 cause quelques autres personnes.

5 [11.34.52]

6 Ce garçon avait 12 ans. C'était donc un mineur et, du coup, on
7 n'a pas arrêté les gens que ce garçon avait dénoncés dans ses
8 aveux.

9 Toutefois, l'ordre a été donné d'exécuter ce garçon.

10 Par la suite, un jeune garçon a été envoyé à Amleang, lui aussi
11 après avoir été arrêté. Ce garçon avait entre 18 et 20 ans. Il
12 était en troisième année. Il était sur le point de passer son
13 baccalauréat pour obtenir son diplôme.

14 Ce garçon a été interrogé et il a mis en cause d'autres gens.

15 Ces gens ont été arrêtés, puis envoyés à M-13 pour y être
16 interrogés à leur tour.

17 Par la suite, il y a eu l'histoire d'un homme d'âge moyen qui
18 avait eu une liaison avec la femme d'un autre, et qui avait
19 emmené cette femme à Oudong..

20 Q. On ne va pas rentrer dans tous les détails de toutes les
21 personnes qui sont allées à Amleang.

22 Mais, est-ce que, d'une façon générale, vous êtes d'accord pour
23 dire que la politique visant à rallier les ennemis, cette
24 politique d'ouverture, ne s'appliquait pas aux gens ordinaires?

25 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire ça?

1 R. La politique consistant à persuader, à convaincre les ennemis
2 était appliquée même aux citoyens ordinaires.

3 [11.38.48]

4 Q. Alors, je ne comprends pas très bien. Si cette politique de
5 ralliement était appliquée aux citoyens ordinaires, pourquoi tout
6 citoyen qui avait simplement franchi la limite entre la zone
7 ennemie et la zone libérée était considéré comme un espion?
8 Pourquoi? Est-ce que c'est compatible avec une politique
9 d'ouverture?

10 R. À partir de 1971, il y avait des zones libérées qui étaient
11 tenues par le PCK. Il n'y avait aucune politique de la porte
12 ouverte entre les zones libérées et les zones contrôlées par
13 l'ennemi.

14 Q. Donc, vous nous expliquez qu'en fait les lignes stratégiques
15 qui avaient été définies dans les années 60 - la théorie, telle
16 qu'elle existait dans les années 60 -, concrètement, en 70-71, à
17 partir du moment où il y a eu des zones libérées, elle n'a plus
18 été appliquée? Est-ce que c'est ce que vous voulez nous dire?

19 [11.40.40]

20 R. D'après les observations que j'ai pu faire - et même jusqu'à
21 ce jour -, la politique consistant à classer l'ennemi en trois
22 catégories était purement théorique.

23 Q. Alors, je voudrais vous lire un extrait d'un document.

24 Il s'agit d'un document qui a déjà été produit au dossier et qui
25 porte la référence E3/189.

44

1 Il s'agit d'extraits d'une déclaration adoptée à l'issue du
2 congrès national du GRUNK qui s'est tenu les 24 et 25 février
3 1975 sous la présidence de M. Khieu Samphan.

4 En page 3 de ce document, on peut lire ceci:

5 "À l'intérieur du pays, le FUNK et le GRUNK, au nom de la nation
6 et du peuple du Kampuchéa, prennent en main la destinée du pays.
7 Ils s'en tiennent à la politique de large union de toute la
8 nation et de tout le peuple, sans distinction de classes
9 sociales, de tendances politiques, de croyances religieuses et
10 sans tenir compte du passé de chacun, à l'exception des sept
11 'traîtres'."

12 On ne va pas les citer. C'est les sept "super traîtres".

13 Alors, vous, Duch, est-ce que vous avez été témoin de la mise en
14 œuvre d'une politique d'union nationale acceptant dans son sein
15 tout le monde sans distinction de classes sociales, sans
16 distinction basée sur des tendances politiques ou des croyances
17 religieuses?

18 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez vu ou est-ce que
19 c'est la même chose que les lignes stratégiques? Est-ce que c'est
20 que de la théorie?

21 [11.43.10]

22 R. J'aimerais préciser ce qui suit.

23 Premièrement, il y avait une théorie. Cette théorie était
24 publique, à savoir qu'il n'y avait aucune discrimination au motif
25 de l'appartenance politique ou de la race des individus ou encore

45

1 aucune discrimination en fonction des antécédents de l'individu.
2 Mais, dans la pratique réelle, il y a eu un mouvement
3 d'évacuation de la population.
4 Et, dans le cadre de cette évacuation, il y avait une politique
5 consistant à anéantir des gens.
6 Q. Pour l'instant, je ne parle pas de l'évacuation.
7 On parlera éventuellement de l'évacuation d'autres villes, mais
8 je ne parle pas de l'évacuation de Phnom Penh, en tous les cas.
9 Je parle de ce que, vous, vous avez pu voir à Amleang et autour
10 de Amleang: est-ce que vous avez vu mettre en œuvre une politique
11 d'union nationale?
12 [11.45.03]
13 Alors, je vais peut-être prendre des exemples un peu plus précis
14 parce que, dans cette déclaration, il y a d'autres passages.
15 Il est dit, par exemple, ceci - en page 4, me semble-t-il:
16 "À l'égard de tous nos compatriotes de toutes les classes et
17 couches sociales, les fonctionnaires... des fonctionnaires de tout
18 rang, de toute catégorie, des officiers et soldats, des agents de
19 police de tout grade, qui ont, les uns après les autres,
20 abandonné l'ennemi pour rejoindre la zone libérée, le FUNK et le
21 GRUNK et les organisations du FUNK à tous les échelons ont une
22 politique juste d'aide et de soutien. Ils leur ont assuré des
23 vivres et des moyens de production qui leur permettent de mener
24 une vie décente sans avoir besoin de recourir aux riels de
25 l'ennemi.

46

1 Compatriotes de toutes les classes et couches sociales vivant à
2 Phnom Penh et dans les quelques autres chefs-lieux provinciaux
3 sous contrôle provisoire de l'ennemi, fonctionnaires de tout rang
4 et de toute catégorie, officiers et soldats de tout grade,
5 officiers et agents de police de tout grade qui se préparent à
6 abandonner les rangs des traîtres pour rejoindre la zone libérée
7 et le FUNK, ne vous préoccupez pas des moyens d'existence et de
8 travail, qui vous seront pleinement assurés."

9 [11.46.41]

10 Alors, je répète ma question: est-ce que vous avez vu mettre en
11 œuvre une politique juste d'aide et de soutien à ces personnes?

12 R. En "deux" mots: non.

13 Q. Merci.

14 Alors, on va passer à un autre sujet. Vous avez parlé des
15 personnes évacuées.

16 On vous a déjà entendu à ce sujet et, notamment, vous avez parlé
17 de ce qui s'était passé à Oudong - à Oudong, en 1974.

18 C'était lors de l'audience du 20 mars et vous avez dit notamment
19 ceci.

20 On vous pose la question: "Saviez-vous si à l'époque les gens
21 avaient le choix d'être évacués ou transférés?"

22 Et vous dites: "Au marché d'Oudong, il n'y avait pas
23 d'exploitation agricole, et donc les gens n'avaient pas d'excuses
24 pour rester derrière. Ils devaient être évacués."

25 Question: "À quel point étiez-vous certain que les gens devaient

47

1 être évacués?"

2 Réponse: "Je l'ai vu. Des camions étaient prévus pour évacuer les
3 gens, et c'était selon les ordres de Son Sen."

4 Et vous dites aussi: "KW-30 faisait partie de ces évacués."

5 [11.48.28]

6 Alors, vous nous confirmez que c'est quelque chose dont vous avez
7 été... personnellement été témoin? Vous avez vu... Est-ce que vous
8 avez vu des camions qui étaient préparés pour évacuer la
9 population d'Oudong?

10 R. Je n'ai pas vu de camions de mes propres yeux.

11 Néanmoins, les gens qui s'occupaient de l'évacuation provenaient
12 de la Zone spéciale. Ce sont ces gens-là qui m'ont donné ces
13 informations.

14 Deuxièmement, mon supérieur a donné l'ordre d'envoyer des gens
15 avec ceux de Oudong.

16 Autrement dit, il n'y avait pas que KW-30. Il y en avait
17 d'autres. J'ai cité KW-30 parce que c'est quelqu'un que nous
18 connaissons tous.

19 [11.50.26]

20 Q. Ce que vous nous dites, c'est que...

21 Est-ce que vous pouvez nous dire si, oui ou non, il y a eu un
22 plan, une organisation structurée pour forcer les gens à évacuer
23 la zone de Oudong à la suite des combats?

24 R. Le commandant militaire de Oudong est la personne qui a donné
25 ces ordres.

48

1 Q. Vous avez expliqué ensuite que la plupart de ces personnes
2 avaient été évacuées vers Pursat. C'est exact?
3 Est-ce que, lors de cette évacuation forcée... est-ce qu'il y a eu
4 également des purges, des exécutions?

5 [11.51.45]

6 R. Cette évacuation visait à transférer les gens vers Pursat,
7 mais je ne sais pas si des gens ont été exécutés en cours de
8 route.

9 Cela étant, il ressort du témoignage de KW-30 que, parmi les gens
10 qui étaient sortis de M-13, il y en a beaucoup qui étaient encore
11 en vie à ce moment-là.

12 Q. Je voudrais également aborder un autre point.

13 Vous avez également, lors de vos précédentes déclarations, parlé
14 de l'évacuation de Kampong Thom, et vous avez dit que vous aviez
15 pu discuter de cette évacuation avec un de vos beaux-frères.

16 Je vais lire ce que vous avez dit à ce sujet:

17 "J'ai reçu certaines évacuations (phon.) concernant l'évacuation
18 de Kampong Thom. C'est mon beau-frère qui m'a fourni ces
19 informations. Il s'agissait de Kao Ly Thong Huot. Il m'a informé
20 que les personnes avaient été évacuées vers la campagne."

21 Vous dites également: "Il m'a dit que l'évacuation avait été
22 préparée, que les personnes qui avaient été emmenées en voiture
23 allaient être écrasées, que les personnes qui étaient parties à
24 pied allaient survivre... avaient survécu. Voilà ce qu'il a dit."

25 Est-ce que vous confirmez cela? Et est-ce que vous pouvez nous

49

1 dire un peu plus en ce qui concerne la préparation de
2 l'évacuation de Kampong Thom? Quand est-ce que c'était? Ça s'est
3 passé quand?

4 [11.53.59]

5 R. Les gens ont été évacués de Kampong Thom après le 17 avril.

6 Q. Et quelle était la préparation? Qu'est-ce que c'était, ces
7 mesures de préparation de l'évacuation de Kampong Thom?

8 R. Je ne sais pas exactement, mais mon beau-frère faisait partie
9 de la police à Kampong Thom.

10 Q. Il faisait partie de la police du côté de la révolution? Il
11 était un membre du PCK, c'est ça?

12 R. Il était membre du PCK et de la police du PCK.

13 [11.55.11]

14 Q. Et pourquoi? Vous a-t-il dit pourquoi ces gens avaient été
15 évacués et vers quelle zone ils avaient été évacués?

16 R. Je ne lui ai pas posé la question.

17 Mais j'attire votre attention sur un point pratique.

18 Pendant l'évacuation, il y avait là un enseignant d'une école
19 primaire. Cette personne était née à Stoung.

20 On a essayé de forcer cette personne à marcher, mais elle a
21 refusé. Elle a demandé l'autorisation de monter dans un camion.

22 Ensuite, cet homme a été liquidé.

23 Q. Venons-en maintenant à ce que vous avez pu voir des personnes
24 évacuées de Phnom Penh après le 17 avril 75.

25 Est-ce que, vous, à Amleang - dans la région d'Amleang -, vous

50

1 avez vu des gens évacués de Phnom Penh et arriver dans la
2 campagne?

3 R. À Amleang, trois jours après le 17 avril, j'ai vu quelques
4 personnes qui continuaient d'arriver sur place.

5 À l'époque, je me suis dit que ces gens étaient peut-être des
6 volontaires qui voulaient rentrer dans leur village natal.

7 Mais, par la suite, j'ai appris qu'un bureau avait été mis en
8 place dans le village de Kamseng Sam, dans le district de
9 Amleang, province de Kampong Speu.

10 [11.58.20]

11 À ce moment-là, j'ai appris que c'était dans ce bureau que des
12 gens étaient envoyés, et j'ai appris que c'était là qu'on
13 décidait du sort et de l'exécution éventuelle de ces personnes.

14 À Kamseng Sam, il y a toujours des tombes qui en témoignent.

15 Q. Vous aviez dit, parce que vous vous êtes déjà exprimé à ce
16 sujet... vous avez dit que, quand les gens étaient arrivés à
17 Amleang, on leur avait demandé quelle était leur occupation, leur
18 métier, peut-être même leur biographie.

19 Et, ensuite, ils ont été répartis en groupes distincts - c'est ce
20 que vous avez dit.

21 Et vous avez dit: "Certaines personnes ont été amenées à un
22 endroit. D'autres, à un autre endroit."

23 Et, ce que vous nous dites, c'est qu'elles ont en fait été
24 amenées à un bureau, et c'est à ce bureau-là qu'on décidait si
25 elles devaient être exécutées ou pas. C'est bien cela?

1 [11.59.53]

2 R. Effectivement. Comme je l'ai dit, c'est au bureau de Kamseng
3 Sam que l'on répartissait les gens à différents endroits. C'est
4 là qu'était prise la décision quant au sort à réserver aux gens.

5 Q. Quand est-ce que vous avez commencé à entendre que le peuple
6 du 17-Avril devait être placé sous le contrôle du Peuple ancien
7 ou du Peuple de base?

8 Quand est-ce que vous avez entendu parler de ça? Est-ce qu'il y a
9 eu des discours? Il y a eu des formations? Comment ça s'est
10 passé?

11 R. J'ai reçu l'information de Amleang.

12 Plus tard, des documents l'ont expliqué. C'était le 25 juin 1975,
13 lors d'une séance d'information, que l'on a fait circuler ce
14 document.

15 Q. Donc, la séance d'information: vous étiez déjà arrivé à Phnom
16 Penh ou vous aviez déjà eu cette information avant d'arriver à
17 Phnom Penh?

18 Est-ce que... dès que les premiers évacués de Phnom Penh sont
19 arrivés à la campagne, est-ce que, déjà, il était prévu qu'ils
20 devaient être sous le contrôle du Peuple ancien?

21 [12.01.44]

22 R. Je me souviens d'être allé à Phnom Penh à plusieurs reprises.
23 La première fois pour étudier, puis j'y suis retourné.

24 Donc c'est en juillet que j'y suis retourné, et c'est là que j'ai
25 su que le Peuple nouveau était sous le contrôle du Peuple ancien.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner.

3 Les débats reprendront à 13h30.

4 Gardes de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle
5 d'attente prévue à cet effet et le ramener au prétoire avant la
6 reprise des débats.

7 La défense de Nuon Chea demande la parole.

8 Allez-y.

9 Me PESTMAN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Mon client demande l'autorisation de pouvoir suivre l'audience de
12 cet après-midi depuis la cellule de détention temporaire pour les
13 raisons habituelles.

14 [12.03.11]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le
17 truchement de son avocat, demande par laquelle il souhaite suivre
18 les débats de cet après-midi depuis la cellule de détention
19 temporaire et renonce à son droit d'être présent dans le
20 prétoire.

21 La Chambre fait droit à la demande et permet donc à l'accusé de
22 suivre les débats depuis la cellule de détention temporaire du
23 tribunal pour l'après-midi.

24 La Défense doit remettre à la Chambre le document idoine portant
25 la signature ou l'empreinte digitale de son client.

53

1 Et l'Unité de l'audiovisuel doit établir le lien audiovisuel avec
2 la cellule de détention temporaire pour l'après-midi.
3 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés aux
4 cellules de détention du tribunal, et ne ramener que Khieu
5 Samphan au prétoire avant 13h30.
6 M. Nuon Chea, lui, demeurera dans la cellule de détention
7 temporaire pour pouvoir suivre les débats à distance.
8 Merci.
9 L'audience est levée.
10 (Suspension de l'audience: 12h04)
11 (Reprise de l'audience: 13h36)
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
14 Ce matin, la Chambre a indiqué aux parties qu'elle allait rendre
15 sa décision suite aux observations faites concernant les
16 déclarations faites par le témoin devant les cojuges
17 d'instruction dans le dossier 001.
18 La Chambre doit encore poursuivre son délibéré et la décision
19 sera annoncée en temps opportun dans le courant de l'après-midi.
20 À présent, le juge Lavergne va poursuivre son interrogatoire du
21 témoin.
22 [13.38.35]
23 M. LE JUGE LAVERGNE:
24 Merci, Monsieur le Président.
25 Nous allons passer à un autre sujet et je voudrais présenter au

54

1 témoin un document, un document dont il a déjà été question et
2 qui est le document IS14.3, et, plus précisément, la page portant
3 le numéro d'ERN en khmer: 00077896.

4 Si cela était possible, je pense que ce document... j'ai une copie
5 qui pourrait être également remise, donc, au témoin.

6 Alors je ne sais pas s'il est possible d'obtenir cette page à
7 l'écran? Voilà.

8 (Présentation d'un document)

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette
10 écriture et est-ce que vous connaissez... est-ce que vous pouvez
11 nous dire qui a écrit ce document?

12 [13.40.25]

13 M. KAING GUEK EAV :

14 R. Il s'agit du cahier de Frère Mam Nai, membre du personnel de
15 S-21.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quoi correspondent ces
17 notes?

18 R. Le frère Mam Nai a pris des notes en assistant aux sessions
19 d'étude avec les supérieurs.

20 Il a aussi pris des notes alors qu'il étudiait avec moi ainsi que
21 lors d'autres sessions.

22 Il prenait note de tout ce qui lui semblait important.

23 Q. Alors est-ce que vous pouvez lire le paragraphe qui se situe
24 en bas à droite de ce document?

25 R. Je vais lire ce passage:

55

1 "Le sentiment de propriété. Avoir une affection passionnée pour
2 son conjoint ou ses enfants a une incidence sur le travail. Si
3 nous aimons le Parti, nous devons abandonner ces sentiments.
4 Notre Parti a constamment mené des sessions idéologiques. Le
5 frère n° 2 a arrêté son neveu, Sat."

6 [13.43.32]

7 Q. Je vous remercie.

8 Je vais... je pense qu'il y a peut-être eu quelques problèmes de
9 traduction. Je vais lire la version française que j'ai reçue de
10 ce passage, qui dit ceci:

11 "Les sentiments des paysans. Les liens affectifs entre les
12 femmes, les enfants, les maris, cela entrave le travail au
13 service de la nation. L'amour, il faut abandonner et larguer ce
14 sentiment. Notre Parti sert toujours d'exemple à la révolution
15 socialiste. Frère n° 2 a arrêté son neveu, Sat."

16 Alors c'est un thème qui n'est pas nouveau, le thème de la
17 relation entre le Parti et les membres du Parti, et les relations
18 entre les membres d'un Parti et sa propre famille.

19 Vous avez, lors de votre déposition, indiqué qu'il y avait une
20 chanson que l'on chantait au temps du Kampuchéa démocratique, où
21 on disait que chacun était la propriété de l'Angkar. Vous vous
22 souvenez de cette chanson?

23 R. Oui, je m'en souviens.

24 [13.45.23]

25 Q. Vous avez dit exactement ceci - c'était le 20 mars, toujours:

1 "J'avais constaté que les enfants des hauts responsables devaient
2 appeler leurs parents 'oncle' ou 'tante'. Par la suite, après
3 1975, on n'a plus appris aux gens à être reconnaissants envers
4 leurs parents.

5 Cette idéologie a été transposée dans une chanson. Dans cette
6 chanson, il était dit que les parents nous avaient créés, mais
7 que c'était l'Angkar qui allait nous contrôler, et on disait que
8 chacun était la propriété de l'Angkar."

9 C'est bien ce que vous avez dit?

10 R. Je pense que la traduction n'est pas conforme à l'original,
11 même s'il reste certaines parties qui sont restées identiques.

12 Q. Est-ce que, d'une façon générale, on peut dire que les liens
13 familiaux n'avaient pas de valeur quand il s'agissait, pour un
14 membre du Parti communiste, de devoir faire ce qu'il considérait
15 comme étant son devoir révolutionnaire?

16 R. Pour dire les choses simplement, la gratitude envers ses
17 parents n'était pas considérée comme quelque chose d'important.

18 On nous demandait d'être reconnaissants envers le Parti et
19 d'accorder une place plus importante au Parti.

20 [13.47.44]

21 Q. Vous-même, vous souvenez-vous d'avoir dû procéder à
22 l'arrestation et "à" avoir dû ordonner l'interrogatoire et
23 l'exécution d'un de vos beaux-frères?

24 R. Oui.

25 Q. Dans l'extrait que vous avez lu, la dernière phrase dit ceci:

57

1 "Frère n° 2 a arrêté son neveu, Sat."

2 Est-ce que vous avez le souvenir de ce qu'un neveu de Nuon Chea a
3 été arrêté? Est-ce que cette personne a été détenue à S-21?

4 R. Sat était le neveu de Nuon Chea, mais son neveu par alliance.

5 À l'époque, le Parti a décidé d'arrêter quatre personnes: deux
6 nièces de Nuon Chea et deux neveux par alliance.

7 Lach Vary et Lach Dara étaient les nièces.

8 [13.49.47]

9 Q. Est-ce que ces nièces travaillaient dans un ministère?

10 Qu'est-ce qu'elles faisaient?

11 R. Les nièces de Nuon Chea étaient médecins. Elles avaient étudié
12 en Chine.

13 Q. Et elles travaillaient pour le Ministère de la santé? Elles
14 travaillaient sous les ordres de qui?

15 R. Les deux travaillaient à l'hôpital du 17-Avril, actuellement
16 connu comme l'hôpital de l'Amitié entre le Cambodge et la Russie.

17 Q. Qui a ordonné ces arrestations?

18 R. Par principe, la décision devait être prise par deux personnes
19 seulement: Pol Pot et Nuon Chea.

20 Q. Est-ce que vous avez rendu compte des aveux de ces personnes
21 et à qui en avez-vous rendu compte?

22 R. Les aveux de ces deux femmes ont été envoyés à l'échelon
23 supérieur.

24 Avant le 15 août 1977, je devais envoyer les rapports à Son Sen.

25 Après cette date, les rapports étaient envoyés à Nuon Chea.

58

1 [13.52.48]

2 Q. Alors nous avons un document qui est le document D366/7.1.96.

3 Il s'agit d'une déclaration... des aveux faits par Lach Vary,
4 surnommée Nan.

5 Et il est dit ceci: "Avant son arrestation: responsable du
6 personnel soignant du Ministère des affaires étrangères."

7 S'agit-il bien de la nièce de Nuon Chea?

8 R. C'était effectivement la nièce de bong Nuon.

9 Q. Est-ce qu'il est arrivé que vous ayez à recevoir à S-21, en
10 tant que prisonniers, d'autres membres de la famille proche des
11 accusés?

12 Est-ce que vous avez reçu à S-21 des prisonniers qui auraient été
13 de la famille de Ieng Sary, de Khieu Samphan ou de Nuon Chea, en
14 dehors des cas dont on vient de parler? Est-ce que ça s'est déjà...
15 est-ce que ça s'est produit à d'autres reprises?

16 [13.54.50]

17 R. S'agissant des membres du Comité permanent, Vorn Vet et toute
18 sa famille ont été exécutés.

19 Q. Pour revenir aux aveux de Lach Vary, je note sur la première
20 page la date du 13 juillet 1978.

21 Donc, compte tenu de cette date, est-ce que c'est une date à
22 laquelle vous faisiez rapport à Son Sen ou à Nuon Chea lui-même?

23 R. Cette date est postérieure au moment où le frère Nuon est
24 devenu superviseur de S-21.

25 Q. Alors est-ce que vous vous souvenez d'avoir discuté de ce

1 problème avec Frère n° 2?

2 R. Non, je n'en ai pas parlé avec lui.

3 Q. Alors venons-en aussi à, justement, vos rapports entre vous et
4 Nuon Chea - et vous et vos supérieurs - en ce qui concerne le
5 contenu des aveux.

6 Vous avez indiqué que, en certaines circonstances, il avait pu...
7 vous avait demandé d'enlever des noms dans des aveux.

8 Est-ce que vous pouvez nous dire si cela s'est produit souvent et
9 nous dire pour quelle raison on a pu vous demander d'enlever des
10 noms qui étaient mentionnés dans des aveux?

11 R. Dans certaines situations, par exemple, quand beaucoup de gens
12 étaient arrêtés et envoyés à S-21, et que l'on savait quels
13 étaient les antécédents des prisonniers, mon superviseur me
14 demandait de résumer les documents à son intention.

15 Après avoir obtenu certains aveux, on m'a demandé de les comparer
16 pour voir qui avait mis en cause qui.

17 Ça n'arrivait pas très fréquemment.

18 Dans le cadre des audiences du procès n° 001, on m'a présenté une
19 fois ce type de document.

20 Il y a quelques jours, le même document pertinent m'a été
21 présenté.

22 En général, je devais envoyer au supérieur tous les documents
23 d'aveux originaux pour que le supérieur prenne une décision.

24 [13.59.28]

25 Q. En ce qui concerne le document auquel vous faites référence -

60

1 et qui a effectivement été l'objet de questions qui vous ont été
2 posées -, vous avez dit lors de l'audience du 27 mars:
3 "Je ne me souviens pas exactement.
4 Mais, pour ce qui est du document que vous venez de me montrer,
5 celui-ci est assez révélateur parce qu'il y a dit que certaines
6 personnes devaient être enlevées... certains noms de personne
7 devaient être enlevés.
8 Certains prisonniers ont mis en cause d'autres personnes.
9 Quelqu'un a dénoncé son propre beau-frère.
10 Il y a eu un cas où Phoeun (phon.), mon ami, qui était aussi le
11 beau-fils de Ieng Sary, a été mis en cause dans des aveux. Et je
12 lui ai demandé s'il avait peur.
13 Et, à mon retour, j'ai demandé à ce que son nom soit supprimé.
14 Il y a eu des aveux qui ont mis en cause Khieu Samphan. Voilà
15 donc le genre d'informations que je lui communiquais."
16 "Lui", c'est Nuon Chea.
17 "Et à cela, j'ai d'ailleurs... et cela, je l'ai d'ailleurs déjà dit
18 aux cojuges d'instruction."
19 Vous venez d'entendre ce que je viens de lire? Est-ce que vous
20 l'avez compris? Est-ce que vous le confirmez?
21 [14.00.48]
22 R. Ce dont j'avais parlé à la Chambre était une autre question.
23 Et cette autre partie de ma réponse que vous venez de lire, ça,
24 c'est un autre sujet.
25 Mais, ce que vous avez lu, je l'ai dit et c'est un reflet de la

61

1 réalité.

2 Q. Est-ce qu'il y avait une règle, ou un principe suivant lequel,
3 quand on était mis en cause dans trois aveux différents, on avait
4 beaucoup de chance d'être à son tour arrêté. Est-ce que cette
5 règle des trois implications, trois mises en cause... est-ce que
6 c'est une règle qui a existé? Est-ce qu'elle a eu une réalité?

7 R. Il n'y avait pas de règle comme ça.

8 [14.02.13]

9 Q. Et quand, par exemple, vous rendiez compte à Nuon Chea d'aveux
10 dans lesquels Khieu Samphan était mis en cause, quelle était sa
11 réaction? Comment il réagissait?

12 R. J'aimerais en effet rappeler la réaction du Frère Nuon.

13 Il a dit: "Au Cambodge, tout le monde est un ennemi sauf moi et
14 le frère Pol. Tu devrais être diplomate."

15 J'ai remarqué qu'on me considérait comme... contre eux, et il était
16 observé que j'étais faible.

17 Et j'aimerais rappeler que, pour être diplomate, il ne fallait
18 pas payer de pot-de-vin. Mais, dans le passé, il fallait en effet
19 verser un pot-de-vin pour être diplomate.

20 J'aimerais aussi dire que ce n'était pas une mauvaise chose
21 d'être diplomate.

22 Donc, j'aimerais corriger ce que j'ai dit plus tôt.

23 Il m'a dit ça à l'époque, mais c'était bien d'être diplomate à
24 l'époque et... avant, plutôt, il fallait verser un pot-de-vin pour
25 devenir diplomate, mais ce n'était plus le cas.

62

1 Q. Est-ce que vous sous-entendez que lorsque vous dites à Nuon
2 Chea que Khieu Samphan est mis en cause dans des aveux, d'une
3 certaine façon, il voulait vous féliciter en disant que vous
4 auriez pu être un bon diplomate ou est-ce que c'était au
5 contraire quelque chose qui était destiné à vous faire peur parce
6 qu'un certain nombre de diplomates ont pu se retrouver à Boeng
7 Trabek ou dans d'autres lieux pas forcément très sympathiques?
8 [14.05.08]

9 R. Non, ce n'était pas un compliment. Ce n'était pas pour me
10 féliciter.

11 C'était un avertissement. Si on était retiré d'un poste où nous
12 avions des subordonnés, qu'on était envoyé comme diplomate, cela
13 voulait dire qu'on allait être surveillé.

14 Q. Donc, si je résume, est-ce que vous avez compris que le fait
15 de mentionner une mise en cause de Khieu Samphan dans des aveux
16 pouvait éventuellement s'avérer dangereux pour vous-même?

17 R. Oui, c'est exact, Monsieur le juge.
18 [14.06.10]

19 Q. Merci. J'aimerais passer à un autre sujet. On va revenir un
20 petit peu en arrière et à M-13.

21 Vous avez parlé de soldats de Lon Nol qui avaient été arrêtés
22 dans une pagode, Ang Proleung, et qui avaient été conduits à
23 M-13.

24 C'était des soldats qui avaient été pris sur le... dans le cadre
25 d'une bataille? C'était des soldats qui s'étaient rendus? Qui

1 étaient ces soldats?

2 R. Bon, la pagode, c'était Ang Tralab (phon.) et pas Ang

3 Proleung.

4 Ces soldats avaient des conflits avec leurs supérieurs. Certains

5 d'entre eux avaient tiré avec leur fusil et s'étaient enfuis en

6 zone libérée.

7 Vorn Vet les a donc séparés. Les...

8 On a envoyé les époux avec moi et les femmes ailleurs.

9 Par la suite, les femmes... enfin, leurs épouses se sont enfuies

10 dans les zones ennemies. Elles se sont échappées.

11 Et, les maris, j'ai donné l'ordre qu'ils soient suivis. Et,

12 après, Vorn Vet a ordonné qu'ils soient arrêtés.

13 Q. Donc ces soldats étaient des déserteurs qui s'étaient rendus

14 dans les zones libérées, qui s'étaient enfuis dans les zones

15 libérées pour fuir l'Armée républicaine, c'est bien ça?

16 R. C'est exact. Ce que vous dites est exact.

17 Mais, avant d'y venir, ils avaient tiré avec leur fusil. Il y

18 avait donc un conflit.

19 [14.08.55]

20 Q. Vous avez également parlé de prisonniers qui avaient été

21 amenés à M-13 par Ta Mok à la suite de bombardements aériens qui

22 s'étaient produits dans le Sud-Ouest, dans la zone Sud-Ouest.

23 Qui était ces personnes que Ta Mok avait amenées à M-13? Quels

24 types d'ennemis c'était?

25 R. C'était des Chinois de souche. Chau Kom Hing (phon.) était son

1 nom... Chau Kim Hing (phon.).

2 Et on avait donné l'ordre de faire surveiller cette personne
3 depuis un bon moment.

4 Il avait compris que cette personne était le neveu de Chau Si Him
5 (phon.), chef du renseignement de Lon Nol. Et, quand il y a eu
6 des bombardements, il a ordonné que cette personne soit arrêtée
7 parce qu'elle était...

8 [14.10.41]

9 On l'avait suivi et on avait vu que, trois jours avant les
10 bombardements, il avait pris sa motocyclette pour aller au marché
11 de Samraong...

12 Q. Donc, en fait, il a été arrêté parce qu'il était suspecté
13 d'avoir donné des informations pour les bombardements, c'est ça?

14 R. Effectivement.

15 Q. Vous avez parlé de Khieu Samphan pendant la période entre 1970
16 et 1975, et vous avez dit qu'il dirigeait le "bureau central".

17 Est-ce que vous pouvez... vous avez déjà beaucoup donné... beaucoup
18 d'explications, mais, pour être bien sûr qu'on se soit bien
19 compris et qu'il n'y ait pas de problème de traduction, est-ce
20 que vous pouvez nous dire de quel bureau central vous voulez
21 parler?

22 R. D'après les renseignements reçus par les intellectuels, à
23 partir... entre 71 et 75, Frère Khieu Samphan était proche de Pol
24 Pot. Il était le secrétaire de Pol Pot, du Comité central... il
25 était responsable du bureau du secrétariat de Pol Pot.

65

1 [14.12.37]

2 Après 1975, j'ai vu qu'il avait la responsabilité d'une autre
3 unité. Et c'est ce que j'ai dit plus tôt: il était responsable,
4 non seulement d'une cellule ou unité, mais de plusieurs, en fait.
5 "Celle" que je savais: il y avait l'unité de Chak Angrae Leu. Il
6 s'agissait de la centrale électrique.

7 Q. Quand vous dites: "Khieu Samphan était le secrétaire de Pol
8 Pot", est-ce que vous voulez dire qu'il était le secrétaire du
9 Comité central ou est-ce que c'est deux choses différentes?

10 R. Laissez-moi répéter: il était responsable d'un bureau, c'était
11 le secrétariat de Pol Pot. Donc il savait qu'il était responsable
12 des documents.

13 [14.14.08]

14 Q. Quand vous dites qu'"il était responsable des documents",
15 est-ce que ça veut dire qu'il était celui qui recevait tous les
16 messages destinés à Pol Pot? Qu'est-ce que ça veut dire
17 exactement?

18 R. Il avait le droit d'être mis au courant de choses importantes.
19 Pol Pot lui a permis d'être au courant de choses importantes pour
20 l'aider à s'en souvenir.

21 Q. Alors, ce bureau, c'est le Bureau 870?

22 R. Avant 1975, je ne sais pas exactement comment il s'appelait.
23 Après le 17 avril 1975, il y avait un bureau du nom de Bureau
24 870.

25 Q. Est-ce que Khieu Samphan était le secrétaire ou le responsable

66

1 du Bureau 870?

2 R. À ce que je sache, Khieu Samphan n'était pas l'adjoint
3 personnel... il était celui qui était au courant des documents et
4 des décisions prises par Pol Pot.

5 D'autres personnes pouvaient s'occuper de questions différentes.

6 Q. Donc est-ce qu'on doit comprendre qu'il y avait une personne,
7 effectivement, à la tête du Bureau 870, qui n'était pas Khieu
8 Samphan, mais que Khieu Samphan avait accès à toute l'information
9 qui était envoyée au Bureau 870? Est-ce que c'est ce que vous
10 voulez nous dire?

11 [14.16.52]

12 R. Il y avait deux personnes au-dessus de ce niveau: Pol Pot et
13 Nuon Chea. Tous les documents étaient entre les mains de Khieu
14 Samphan.

15 Q. En ce qui concerne ce Bureau 870, est-ce que vous pouvez nous
16 dire quelles personnes faisant partie du Bureau 870 ont été
17 arrêtées et envoyées à S-21? Combien de personnes et quand est-ce
18 que ça a commencé, quand est-ce que ça a fini?

19 R. Après le 17 avril 1975, ceux dont le nom était rattaché au
20 Bureau 870... par exemple, Sim Son - le frère Yem; Doeun - Sua
21 Vasi; et Chhay, alias Touch - son nom était Phouk Chhay, alias
22 Touch.

23 [14.18.52]

24 Donc, bong Yem, on l'a envoyé être ambassadeur en Corée.

25 Sua Vasi, alias Doeun, à sa propre demande, a été envoyé

67

1 travailler au Ministère du commerce. Et, plus tard, il a été
2 arrêté.

3 Quant à Touch - Phouk Chhay -, il a été arrêté plus tard lui
4 aussi.

5 Donc deux personnes ont été arrêtées: Sua Vasi et, l'autre, Phouk
6 Chhay... alias Nang (phon.).

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Je vous remercie.

9 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
10 Président.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie, Monsieur le juge.

14 Un autre juge souhaite-t-il poser des questions au témoin?

15 Monsieur Kaing Guek Eav, j'ai quelques questions pour vous.

16 Q. Il demeure certaines choses qui ne sont pas claires, et ma
17 première question est la suivante: sous le régime du Kampuchéa
18 démocratique, comment l'État était organisé, c'est-à-dire autour
19 du bureau du Premier Ministre?

20 Vous en avez parlé la dernière fois. Vous aviez parlé de la
21 magistrature, qu'en est-il?

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Monsieur le Président, les organisations au sein de l'État qui
24 jouaient un rôle important, eh bien, il y avait les suivantes.

25 Bureau du Premier Ministre, bureau du vice-Premier Ministre. Pol

68

1 Pot était le Premier Ministre.
2 Ieng Sary, Vorn Vet et Son Sen étaient vice-Premiers Ministres.
3 Le premier vice-Premier Ministre était responsable des affaires
4 étrangères, tant les affaires du Parti... et les affaires de
5 l'État.
6 Quant à Son Sen, lui, il était chargé de l'état-major... Défense
7 nationale et la police.
8 Il y avait d'autres ministres.
9 Ministre de l'éducation et de la propagande: ça, c'était Yun Yat.
10 Il y avait Ieng Thirith. Ieng Thirith, elle, était Ministre des
11 affaires sociales.
12 Et puis, ensuite, il y avait des membres des comités.
13 [14.22.30]
14 Koy Thuon, lui, était Ministre du commerce. Par la suite, il a
15 été nommé membre d'un comité.
16 Il y avait le comité de l'énergie, de l'agriculture, de
17 l'industrie; le comité des transports terrestres et transports
18 maritimes et aussi transports ferroviaires.
19 Bon, ce n'est pas une liste exhaustive de tous les comités qui
20 existaient à l'époque.
21 Il y avait le Premier Ministre et les trois vice-Premiers
22 Ministres à la tête de tout cela.
23 Q. Si je ne m'abuse, sous le Kampuchéa démocratique, il y avait
24 deux types d'organismes de l'État.
25 La première catégorie comprend les ministères de la propagande,

69

1 des affaires étrangères et de la Défense nationale.

2 Et les autres, c'était des comités qui avaient le niveau d'un
3 ministère ou des bureaux... et que ces bureaux étaient chargés de
4 différentes activités comme celles que vous venez de mentionner.

5 Est-ce exact?

6 [14.24.10]

7 R. Oui, en effet, vous avez raison. C'est une bonne analyse.

8 Q. Je vous remercie.

9 Sur la base de votre expérience comme chef de S-21, dans votre
10 travail mais aussi de par vos observations personnelles,
11 pouvez-vous dire si vous avez reçu des membres du personnel de
12 différents ministères... contrôlés par les comités ou ministères
13 que je viens de décrire à S-21?

14 [14.25.04]

15 R. Parfois, les ministères et comités envoyaient des gens, mais,
16 cela, sous les ordres de l'échelon supérieur. Nous recevions ces
17 gens des différents ministères ou unités.

18 Q. Quand vous utilisez le terme "bureau", "comité"... et ces
19 "tâches" particulières dont vous avez parlé tout à l'heure -
20 comité du... bureau du commerce ou autre -, comment ces comités
21 étaient-ils composés? Était-ce comme le comité à S-21 ou y
22 avait-il une caractéristique particulière "à" ces bureaux?

23 R. Au sein du Parti, par exemple, le comité de district était
24 semblable au comité de S-21.

25 Certains comités, par exemple, le comité du Ministère des

70

1 affaires sociales ou le Ministère de la propagande et de
2 l'éducation... ces comités étaient au même niveau qu'un comité de
3 secteur.

4 Le ministère avait des activités à portée nationale.

5 Le comité, lui, n'avait pas une portée nationale.

6 Q. Qu'en est-il de la composition du comité que vous avez décrit?

7 R. Un membre du Parti était secrétaire, puis il y avait le
8 secrétaire adjoint. Il y avait plus de neuf membres qui
9 siégeaient "sur" un comité.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Huissier d'audience, veuillez projeter le document E/12.

13 L'ERN en khmer: 003136; en anglais: 00182809; et, en français:
14 00224363.

15 Huissier d'audience, donc, veuillez montrer ce document au
16 témoin.

17 On a déjà montré ce document au témoin. Je vais lui poser
18 quelques questions à ce sujet.

19 (Présentation d'un document)

20 Q. Monsieur le témoin, veuillez lire la partie surlignée quant au
21 pouvoir de décider de l'exécution au sein du rang et en dehors du
22 rang.

23 Point 2, il est écrit: "Il était décidé par le Comité central..."

24 Vous avez dit qu'il y avait des ministères, des comités, des
25 bureaux, que tout cela faisait partie des organismes de l'État.

71

1 Et vous m'avez confirmé qu'il y avait deux catégories.

2 Ma question est la suivante: si les gens ou les cadres avaient
3 des problèmes, étaient arrêtés, détenus et anéantis à S-21, comme
4 vous l'avez dit plus tôt, je voudrais savoir qui avait le pouvoir
5 de décider de leur exécution?

6 [14.30.12]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Monsieur le Président, autour du Bureau central, la décision
9 appartient au comité du Bureau central.

10 Ici, cela renvoie à Khieu Samphan, qui pouvait prendre une telle
11 décision, comme indiqué dans ce paragraphe.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je n'ai plus de question à poser au témoin.

14 Le moment est venu de suspendre les débats, lesquels reprendront
15 dans vingt minutes, à 14h50.

16 À la reprise des débats, la parole sera à la défense de Nuon
17 Chea.

18 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle
19 d'attente et le ramener dans le prétoire à la reprise des débats
20 à 14h50.

21 (Suspension de l'audience: 14h31)

22 (Reprise de l'audience: 14h54)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

25 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea pour

1 l'interrogatoire du témoin. C'est en effet la défense de Nuon

2 Chea qui va commencer.

3 Mais, avant cela, la Chambre entend se prononcer concernant les

4 questions soulevées ce matin.

5 Les décisions relatives aux objections visant les documents

6 seront rendues en temps opportun.

7 Toutefois, la Chambre de première instance a l'intention de

8 répondre aux demandes faites ce matin concernant le présent

9 témoin.

10 La Chambre apporte les précisions suivantes: tous les

11 procès-verbaux d'audition de Kaing Guek Eav établis par les

12 cojuges d'instruction dans le cadre de l'instruction du dossier

13 002 ou durant l'instruction du dossier 001 et qui ont été versés

14 au dossier 002 sont considérés comme ayant été produits devant la

15 Chambre.

16 Que ces procès-verbaux d'audition aient été ou non examinés

17 devant la Chambre, tous ces documents sont considérés comme ayant

18 été produits devant la Chambre dans leur intégralité et ils

19 peuvent être utilisés pour interroger le témoin.

20 [14.57.30]

21 Concernant les transcriptions du dossier 001, les parties peuvent

22 produire aux débats les parties pertinentes de ces

23 transcriptions, mais elles doivent clairement indiquer quels sont

24 les extraits qu'elles entendent utiliser pour poser des

25 questions.

1 Enfin, la Chambre rappelle les termes du paragraphe 4 de son
2 mémorandum E172/5, qui se lit comme suit:
3 "Tous les documents joints aux procès-verbaux d'audition des
4 témoins ou parties civiles qui ont déjà déposé devant la Chambre
5 de première instance à ce jour, ainsi qu'aux procès-verbaux
6 d'audition des témoins, parties civiles et experts mentionnés
7 dans le mémorandum n° E172 et appelés à déposer au cours des
8 prochaines phases du procès, seront considérés comme ayant été
9 présentés devant la Chambre avec la déposition de l'intéressé,
10 sauf si les parties s'y sont opposées lors de la déposition."
11 Voilà la décision que rend la Chambre concernant les demandes
12 faites ce matin par les parties.
13 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea pour
14 l'interrogatoire du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, si la
15 Défense souhaite interroger ce témoin.
16 INTERROGATOIRE
17 PAR Me PESTMAN:
18 Oui, nous avons l'intention de le faire.
19 Tout d'abord, mon client a dit qu'il voulait brièvement réagir à
20 la déposition faite par ce témoin. Il demande à disposer de cinq
21 minutes pour ce faire demain matin.
22 Comme indiqué plus tôt, nous aurons probablement besoin de deux
23 jours pour contre-interroger ce témoin. J'espère que nous aurons
24 la possibilité d'utiliser deux journées.
25 Bien.

74

1 Q. Duch, j'ai remarqué quelque chose ce matin. Alors que la
2 Partie civile vous posait des questions...
3 La semaine dernière, quand l'Accusation vous a interrogé, j'ai
4 remarqué que vous regardiez le procureur, alors, que vous
5 écoutiez les questions et que vous répondiez.

6 Ce matin, j'ai remarqué que vous n'avez pas regardé du tout la
7 conseil de la Partie civile. Y a-t-il une raison qui explique
8 cela?

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Regarder quelqu'un dans les yeux et "de" garder un bon contact
11 est quelque chose que les Occidentaux font, et il est bien de
12 regarder les gens dans les yeux pour montrer que l'on parle
13 franchement.

14 Mais je me suis rendu compte après cela que je m'adressais à la
15 Chambre, pas au procureur ou à la Partie civile. Je m'adresse à
16 la Cour et c'est pourquoi j'ai regardé le Président.

17 [15.02.09]

18 Q. Je vous remercie. Je suis occidental et moi j'apprécierais que
19 vous me regardiez quand je vous pose des questions.

20 Mais je me rends compte - et je suis d'accord avec vous -, que
21 nous sommes ici pour assister la Chambre.

22 Puis-je continuer?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Duch, vous allez suivre les directives que vous a données le
25 Président de la Chambre.

1 Le Président a dit clairement: lorsque vous vous adressez à la
2 Cour, vous vous adressez aux juges. Cette déposition, vous la
3 faites à la Chambre. Vous pouvez donc regarder les juges en
4 réponse aux questions.

5 Ce n'est que si vous vous sentez très mal à l'aise ou que c'est
6 inconfortable pour vous de regarder les juges en répondant à une
7 question que vous a posée la partie... alors vous pouvez peut-être
8 tourner un peu votre visage en sa direction.

9 Mais faites de votre mieux. Vous êtes ici devant la Chambre. Vous
10 comparez devant la Chambre. C'est la Chambre qui veut
11 connaître votre déposition, et vous parlez à la Chambre.

12 Me PESTMAN:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. Le 2 avril, c'est-à-dire hier, la dernière question que le
15 procureur vous a posée était la suivante: "Avez-vous dit toute la
16 vérité dans votre déposition?"

17 J'ai écouté votre réponse. Je la trouve un peu ambiguë.

18 Je vais vous la lire et peut-être pouvez-vous m'aider à
19 comprendre ce que vous vouliez dire. Je cite:

20 "Monsieur le Président, j'ai dit tout l'autre jour, et je
21 maintiens tout ce que j'ai dit devant les cojuges d'instruction
22 et tout ce que j'ai dit dans le cadre du procès 001."

23 Que voulez-vous dire?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Monsieur le Président...

76

1 Je pense que vous n'avez pas tout dit. J'ai dit deux autres mots.

2 J'ai dit, devant le juge Lavergne... j'ai été bref. D'autres fois,

3 j'ai répondu de façon détaillée.

4 Et tout le monde sait ici que je comparais pour déposer sur ce

5 que j'ai vu, ce que j'ai su, ce que j'ai vécu.

6 [15.06.22]

7 Q. Les cojuges d'instruction vous ont entendu longuement tant

8 dans le dossier 001 que 002. Est-ce que vous leur avez toujours

9 dit la vérité?

10 R. J'ai dit la vérité aux cojuges d'instruction.

11 Q. Vous avez aussi parlé au procureur et aux cojuges

12 d'instruction au tribunal militaire. Est-ce que vous leur avez

13 toujours dit la vérité?

14 R. En effet, je leur ai toujours dit la vérité. C'est vrai.

15 Q. Et cette Chambre de première instance, dans le procès 001,

16 est-ce que vous leur avez dit la vérité?

17 R. Dans le dossier 001, j'ai aussi dit la vérité au tribunal.

18 Q. Christophe Peschoux, en 99: est-ce que vous lui avez dit la

19 vérité?

20 R. Oui, je lui ai dit la vérité.

21 Q. Vous avez parlé à des journalistes cette année-là. Vous avez

22 parlé à Nate Thayer et Nic Dunlop. Est-ce que vous leur avez dit

23 la vérité?

24 R. Ces deux journalistes ont déformé mes propos. Je rejette

25 catégoriquement ce qu'ils ont dit à propos de moi.

77

1 Q. Je vous remercie. J'y reviendrai donc plus tard.

2 Connaissez-vous l'expression "dire partiellement la vérité"?

3 R. Monsieur le Président, je ne comprends pas la question qui
4 m'est posée.

5 Est-ce que vous pouvez être plus précis?

6 Q. Écoutez, je vais reformuler ma question: quand les juges, les
7 procureurs, quand Christophe Peschoux vous ont posé des
8 questions, avez-vous omis de mentionner des faits pertinents?

9 R. Quand les cojuges d'instruction, qui représentaient le
10 tribunal et la nation, m'ont posé des questions, je leur ai dit
11 la vérité.

12 Pour ce qui est des autres, je ne peux pas vous dire si c'est le
13 cas.

14 Q. Quand vous avez prêté serment le premier jour ici, au
15 tribunal, quand vous avez comparu devant cette Chambre, vous avez
16 dû jurer que vous alliez dire la vérité, toute la vérité.

17 Et la question que je vous pose, c'est: avez-vous dit toute la
18 vérité ou n'avez-vous dit peut-être que la moitié de la vérité à
19 ces personnes que j'ai mentionnées?

20 [15.11.35]

21 R. Je pense que la question n'est pas tout à fait pertinente.

22 Je ne sais pas si vous faites référence à de l'idéologie plutôt
23 "que" des questions pertinentes pour ce tribunal.

24 Quand la question porte sur des choses purement hypothétiques, je
25 ne répondrai pas.

78

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, pourriez-vous vous assurer que vos questions portent sur
3 le dossier pénal... et d'être plus précis dans les questions que
4 vous posez au témoin?

5 Votre référence à Christophe Peschoux n'a rien à voir avec ce
6 procès. Et ces déclarations ont été faites à l'extérieur de la
7 procédure en cours.

8 Et vous me semblez d'ailleurs poser des questions répétitives. En
9 presque une demi-heure, vous n'avez posé que les mêmes questions
10 et vous n'avez même pas encore évoqué quoi que soit ayant à voir
11 avec l'acte d'accusation.

12 [15.13.28]

13 Me PESTMAN:

14 Monsieur le Président, je vous remercie.

15 Je reviendrai à cette question de la vérité dans plus de
16 "détails".

17 Et je reviendrai aussi à Christophe Peschoux. Je considère que
18 j'ai le droit de poser à ce témoin des questions sur l'interview
19 qu'il a donnée en 99.

20 Q. J'ai lu dans le dossier, Monsieur Duch, que vous avez une
21 bonne mémoire. Êtes-vous d'accord pour dire que vous avez une
22 bonne mémoire?

23 [15.14.12]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Que ma mémoire soit bonne ou non, c'est à vous de décider,

79

1 Maître Pestman. Je ne peux pas juger ma mémoire par moi-même.

2 Q. Vous avez mentionné un certain nombre de dates: 15 août 1977,
3 par exemple. Êtes-vous absolument certain que c'est la bonne date
4 ou est-il possible que vous vous soyez fourvoyé?

5 R. Monsieur le Président, il est possible que j'ai fait erreur
6 sur certaines dates, mais pas celle-là.

7 Q. Je vous remercie.

8 Duch, quand vous étiez à M-13, avez-vous vous-même torturé des
9 prisonniers?

10 R. Monsieur le Président, je choisis de ne pas répondre à cette
11 question.

12 Me PESTMAN:

13 Je pense que Duch est ici à titre de témoin. Il a l'obligation de
14 répondre.

15 Il a été reconnu coupable par la Chambre d'appel, décision...

16 Chambre de la Cour suprême, chambre qui "va" prendre une décision
17 irrévocable.

18 Je ne vois pas en quoi le témoin a le droit de se prévaloir... le
19 droit de ne pas répondre.

20 [15.16.38]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin a le droit de garder le silence pour toute question qui
23 pourrait l'incriminer.

24 La Chambre a d'ailleurs déjà informé le témoin de ses droits et
25 de ses obligations, et ce, au premier jour de sa comparution.

80

1 Me PESTMAN:

2 Si je puis répondre?

3 Mais c'est s'il n'a pas été reconnu coupable de façon irrévocable
4 pour les faits. Enfin, je présume?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Ça, c'est votre affaire, Maître.

7 La Chambre a déjà tranché, et ce, dès le début. La Chambre a
8 informé le témoin de ses droits lorsqu'il dépose devant la
9 Chambre.

10 Maître Karnavas, vous avez la parole.

11 [15.18.00]

12 Me KARNAVAS:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Je comprends cette décision.

15 Sauf tout le respect que je dois à la Chambre...

16 L'Accusation aime bien citer la jurisprudence du TPIY.

17 Il y a de nombreuses affaires montrant que, lorsque quelqu'un a
18 été reconnu coupable, et est passé par le processus d'appel et
19 qu'il a été reconnu coupable... signifie qu'il peut... qu'il doit
20 répondre.

21 Et, s'il refuse de répondre, il peut y avoir des sanctions.

22 Par exemple l'affaire Jokic - "Le Procureur c. Jokic".

23 Jokic avait été reconnu coupable dans une affaire, avait été
24 appelé à titre de témoin dans une autre. Il avait porté sa
25 décision... la décision de la Chambre de première instance en

81

1 appel.

2 Et, quand il avait choisi de garder le silence, on lui a dit
3 qu'il devait déposer et répondre. Et des sanctions avaient été
4 imposées - d'outrage à magistrat - pour ne pas avoir répondu.

5 [15.18.59]

6 Comme on lui demande s'il a torturé à S-21... il a été reconnu
7 coupable de ses activités à S-21 et ne peut pas du tout
8 s'auto-incriminer.

9 Enfin, il pourrait s'auto-incriminer s'il choisit de mentir
10 maintenant qu'il est sous serment. Il s'agirait là de parjure.
11 Donc, à moins qu'il veuille commettre un parjure, je ne vois pas
12 pourquoi il ne peut pas répondre.

13 Je comprends la décision de la Chambre, mais je demande avec
14 "tout" respect que la Chambre revoie cette décision.

15 [15.19.48]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est au procureur.

18 Me SMITH:

19 Je vous remercie, Monsieur le juge.

20 Je pense que Me Karnavas se trompe.

21 Ce n'était pas une question de torture à S-21. Mais, plutôt, on
22 lui avait demandé s'il avait été... s'il avait torturé "pour des"
23 sévices à M-13. Il n'a pas été reconnu coupable de tels crimes.

24 Donc ce n'est pas applicable.

25 En ce qui a trait à S-21, ce témoin a déposé beaucoup sur sa

82

1 participation à l'activité criminelle dans ses témoignages. Je
2 pense qu'il "soit" approprié qu'il réponde à ces questions.
3 Mais tout ce qui a à voir avec M-13, il n'a pas été reconnu
4 coupable. Et il est toujours possible - voire peu probable... mais
5 il est possible qu'il pourrait être traduit en justice pour cela.

6 [15.20.52]

7 Me PESTMAN:

8 Oui, je pense que c'est justement les deux derniers mots qui sont
9 importants. Duch a été en prison pendant neuf ans et n'a jamais
10 été traduit en justice pour des crimes commis à M-13. Il est donc
11 peu probable qu'il le soit.

12 Il faut établir une différence entre S-21 et M-13, entre les
13 faits couverts par l'acte d'accusation dans le procès 001 et
14 d'autres faits.

15 Mais pour ce qui est des faits dans le dossier 001... ou peu
16 important les faits dans le dossier 001. Le témoin doit répondre
17 aux questions.

18 Je peux laisser de côté ce sujet et y revenir demain matin.

19 Je vais passer à un autre sujet et je reviendrai au sujet de M-13
20 demain matin.

21 Q. Duch, quand vous parliez de M-13, vous avez dit brièvement
22 quelque chose sur les bombardements américains. Où étiez-vous
23 quand les Américains ont commencé à bombarder le Cambodge?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Monsieur le Président, tout d'abord, laissez-moi faire une

1 observation.

2 Maître Pestman, je ne sais pas comment vous avez fait vos
3 calculs: entre 71 et 75, ce n'était pas neuf ans. Donc je ne vois
4 pas comment vous avez calculé que j'ai passé neuf ans...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, vous n'avez pas le droit de poser des
7 questions directement aux parties.

8 Vous pouvez choisir de ne pas répondre... ou peut-être que ça
9 n'avait rien à voir avec M-13, mais vous pouvez aussi choisir de
10 ne pas répondre.

11 Mais vous ne pouvez pas poser des questions à la partie qui mène
12 votre interrogatoire.

13 Me PESTMAN:

14 Il doit y avoir un problème d'interprétation.

15 Q. Ma question était toute simple: où étiez-vous quand les
16 Américains ont commencé à bombarder le Cambodge?

17 [15.24.25]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Monsieur le Président, je croyais l'avoir dit clairement.

20 J'étais à M-13 quand les Américains ont largué les bombes. Une
21 bombe est tombée dans le bureau dans la zone Nord-Ouest.

22 Q. Avez-vous vu vous-même des bombardements américains?

23 R. À l'époque, il fallait s'abriter dans les tranchées. Le
24 personnel de M-13 et les prisonniers devaient s'y cacher - dans
25 les tranchées.

84

1 Quand nous apprenions qu'un B52 volait au-dessus de nous, nous
2 devions être prêts pour éviter d'être bombardés.

3 Et lorsque l'avion larguait les bombes, le sol tremblait. Et il y
4 a d'ailleurs encore des cratères de ces bombes dans la région.

5 Q. Pouvez-vous décrire les effets du bombardement, comme vous
6 l'avez vécu à l'époque?

7 [15.26.36]

8 R. Il y a eu des morts dans la région.

9 Mais il n'y a pas eu de rapport dans le PCK car le frère Pol a
10 essayé de cacher ces informations. Il ne voulait pas que la
11 population le sache. Il ne voulait pas qu'ils aient peur des
12 séquelles de ce bombardement.

13 Q. Est-ce que cela a eu une influence - le bombardement... une
14 influence sur les approvisionnements en nourriture dans la région
15 où vous étiez?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Savez-vous combien de personnes ont été blessées ou sont
18 mortes lors des bombardements dans la région où vous étiez?

19 R. Je choisis de ne pas répondre à cette question.

20 Me PESTMAN:

21 Monsieur le Président, je ne crois pas que le témoin ait le choix
22 de répondre ou non à une question. C'est son obligation de le
23 faire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, vous devez répondre à la question selon vos

85

1 connaissances, votre expérience personnelle.

2 Si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à dire: "Je ne sais pas." Si

3 vous le savez, vous pouvez le dire à la Cour.

4 [15.28.51]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Monsieur le Président, je crois qu'il s'agissait d'une

7 question répétitive.

8 Et je l'ai dit: le bureau de la zone Nord-Ouest - le bureau du

9 PCK de la zone Nord-Ouest - a essayé de cacher les informations à

10 propos du nombre de blessés et de morts. Le Parti ne voulait pas

11 que sa propre population soit effrayée.

12 Donc c'est pourquoi j'ai choisi de ne pas répondre.

13 Je regrette si c'était inapproprié de ma part.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le conseil veut savoir si vous avez vu personnellement les

16 bombardements, si vous en avez une connaissance directe,

17 personnelle.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. J'étais bien loin de le savoir.

20 [15.29.59]

21 Me PESTMAN:

22 Q. Dans votre déposition, vous avez dit que les bombardements

23 avaient eu un effet sur les flux de prisonniers à la prison.

24 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi? Comment cela s'est produit?

25 M. KAING GUEK EAV:

86

1 R. Il y a eu deux événements: il y a eu les bombardements et
2 aussi les déplacements de population, qui quittait les zones
3 tenues par les ennemis pour gagner les zones libérées.

4 Suite à ces événements, Ta Mok a décidé que le personnel de M-13
5 devait arrêter des gens.

6 Je me souviens de douze personnes.

7 [15.31.13]

8 Q. Avez-vous torturé des prisonniers à S-21?

9 R. On a raconté beaucoup de choses.

10 Il y a eu seulement un prisonnier qui n'a pas été torturé quand
11 j'étais directeur adjoint.

12 Ce prisonnier, je l'ai giflé à trois reprises.

13 C'était Ma Mengkheang... et quelqu'un était sur le point de le
14 frapper. C'était Kheang (phon.)...

15 Je l'en ai empêché. Et je l'ai fait moi-même alors que j'étais
16 directeur adjoint.

17 [15.32.37]

18 Q. À part cet incident, avez-vous frappé ou torturé d'autres
19 prisonniers alors que vous étiez à S-21?

20 R. Non.

21 Q. Avant de passer au point suivant: avez-vous tué
22 personnellement quelqu'un à S-21?

23 R. Non. Jamais.

24 Q. Et à M-13?

25 R. Je n'ai pas l'intention de répondre à cette question, qui

1 porte sur M-13.

2 [15.33.55]

3 Me PESTMAN:

4 À nouveau, Monsieur le Président, selon moi, le témoin doit
5 répondre à cette question.

6 Il est en effet très peu probable qu'il soit un jour poursuivi
7 pour ces faits.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au coprocurateur international.

10 M. SMITH:

11 Je pense que nous avons déjà traité de cette question.

12 Ce n'est pas une possibilité de probabilités ou non qu'il soit
13 poursuivi. Il s'agit de voir si, en cas de poursuites, la
14 personne pourrait s'auto-incriminer. Il existe toujours une
15 possibilité, qu'elle soit lointaine ou non.

16 Me PESTMAN:

17 Pour répondre brièvement, si cette possibilité est nulle, je ne
18 pense pas qu'un témoin ait le droit d'exercer son droit de garder
19 le silence.

20 Comme je l'ai dit, je vais y revenir demain pour que chacun
21 puisse entre-temps y réfléchir, d'ici là.

22 [15.35.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection de l'Accusation est retenue.

25 Le témoin a le droit de ne pas répondre à des questions si sa

88

1 réponse pourrait l'amener à s'incriminer lui-même.

2 Par contre, s'agissant des faits pour lesquels le témoin a déjà
3 été jugé, le témoin doit répondre.

4 C'est au témoin de décider de répondre ou non (phon.).

5 Il y a des faits de différente nature: il y a, d'une part, des
6 faits pour lesquels le témoin a déjà été jugé et il y a les
7 autres faits.

8 Pour ces autres faits, le témoin doit répondre (phon.).

9 Si le témoin n'a pas d'information sur les faits visés par la
10 question, qu'il le dise. Le témoin doit répondre en s'appuyant
11 sur les informations qu'il possède.

12 Concernant les faits ayant trait à M-13, on ne saurait accepter
13 la thèse de la Défense selon laquelle la possibilité de
14 poursuites ultérieures est nulle.

15 C'est purement subjectif. Il s'agit de faits d'une ampleur
16 analogue à celle des faits qui ont eu lieu à S-21.

17 [15.37.26]

18 Me PESTMAN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Vous avez passé une bonne partie de votre vie et une partie
21 importante de votre vie dans les services de renseignement.

22 Vous avez interrogé beaucoup de personnes soupçonnées d'être des
23 espions: selon les connaissances que vous avez acquises dans les
24 services de renseignement, à quel degré est-ce que la CIA s'était
25 infiltrée au Cambodge durant la période khmère rouge?

89

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Si l'on s'appuie sur les documents de S-21 et si l'on s'appuie
3 sur la vision du monde qui était celle du Parti, alors on peut
4 dire que la CIA était très infiltrée.

5 Je dis bien "si".

6 Si l'on se base sur la vision du monde du Parti pour déterminer
7 quelle était l'ampleur de l'infiltration de la CIA, la CIA
8 intervenait à une très grande échelle.

9 Mais il y a deux "si".

10 [15.39.22]

11 Q. Pour que les choses soient bien claires, je parle de votre
12 propre expérience et de votre propre connaissance à l'époque des
13 faits.

14 Pour être plus précis: vous dites que l'intervention de la CIA
15 était très large; combien de réseaux de la CIA avez-vous pu
16 démanteler alors que vous étiez au service du Parti communiste?

17 R. Quand je travaillais au service du Parti communiste du
18 Kampuchéa, il y avait une certaine vision du monde concernant la
19 CIA, concernant les stratagèmes de la CIA.

20 Nous avons débusqué des agents de la CIA. Environ 12000 agents de
21 la CIA ont ainsi été débusqués et tués.

22 Q. Peut-être que j'ai mal compris l'interprétation: vous dites
23 que c'est entre 10 et 12000 agents de la CIA qui ont été exécutés
24 sous la période des Khmers rouges?

25 [15.41.19]

90

1 R. Je me suis appuyé sur une liste qui comportait le nom de 12273
2 personnes parmi lesquelles il y avait des agents de la CIA, du
3 KGB et des agents des "Yuon".

4 Si vous voulez connaître le nombre total d'agents de la CIA, on
5 peut faire un calcul en s'appuyant sur la liste.

6 Sur ces 12273 personnes, toutes n'étaient pas des membres de la
7 CIA.

8 Q. Quelle était l'ampleur de l'infiltration vietnamienne au
9 Cambodge, d'après votre connaissance?

10 R. Le nombre de personnes arrêtées et anéanties ressort des
11 listes. Je ne sais pas ce qu'il en est des autres personnes.

12 Q. Lorsque vous dites que vous ne savez pas ce qu'il en est des
13 autres, ça veut dire que vous ignorez s'il y avait d'autres
14 agents ou réseaux vietnamiens que vous n'avez pas été en mesure
15 de débusquer, n'est-ce pas?

16 R. Bien entendu, il en restait encore. Le Parti a décidé d'en
17 arrêter un certain nombre.

18 Et, si l'on inclut ceux qui ont été dénoncés dans les aveux, cela
19 nous donne un chiffre bien plus élevé.

20 [15.43.51]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au coprocurateur international.

23 M. SMITH:

24 Je conteste cette question.

25 La Défense, apparemment, semble chercher à obtenir des

91

1 informations sur les agents du KGB et de la CIA en s'appuyant sur
2 la "teneur" pour véridique des aveux.

3 Si la Défense tente de faire admettre cela comme un fait, il faut
4 empêcher la Défense de poser ces questions.

5 Si l'avocat a des questions sur les informations qu'avait le
6 témoin concernant ces espions de façon indépendante, c'est autre
7 chose.

8 Mais le témoin a dit que ces informations étaient tirées des
9 documents de S-21.

10 La Défense essaie d'établir la vérité en s'appuyant sur des
11 pièces qui ne sont pas recevables devant ce tribunal.

12 Il est tout à fait paradoxal que la Défense adopte une telle
13 attitude.

14 [15.45.12]

15 Me PESTMAN:

16 Monsieur le Président, pour répondre: l'Accusation comprend mal
17 mes intentions.

18 Au moment de poser cette question, je n'essaie pas, bien sûr,
19 d'établir le nombre d'agents de la CIA qui ont été capturés au
20 Cambodge durant les années khmères rouges.

21 J'essaie de déterminer si ce témoin pense que les aveux
22 contenaient la vérité.

23 Je pense que, jusqu'ici, les réponses qu'il a données laissent
24 très peu de doute quant à la conviction qui anime ce témoin.

25 C'est ça que j'essayais d'établir.

1 Je suis tout à fait prêt à passer au thème suivant.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection de l'Accusation est retenue.

4 L'avocat de la Défense est prié de ne pas poser des questions en
5 s'appuyant sur des aveux obtenus sous la torture.

6 L'Accusation est une des parties à la procédure... et l'Accusation
7 (phon.) a jusqu'ici soulevé différentes objections lorsqu'elle
8 estimait que les questions des autres parties n'étaient pas
9 pertinentes.

10 Ici, l'objection a été soulevée après que le témoin avait déjà
11 répondu à la question.

12 Jusqu'ici, différentes objections ont été soulevées et,
13 jusqu'ici, la Chambre avait toujours dit que le témoin devait
14 attendre que la Chambre se soit prononcée sur l'objection en
15 question.

16 [15.47.49]

17 C'est ainsi que la Chambre a procédé jusqu'ici, et ce, depuis le
18 procès n° 001. C'est à la Chambre d'apprécier la suite à donner
19 aux objections.

20 Cela étant, la Chambre est composée de plusieurs juges. Ceux-ci
21 doivent parfois délibérer. Et, donc, du point de vue de
22 l'organisation des débats, les choses sont parfois compliquées
23 lorsque les parties soulèvent des objections.

24 C'est la raison pour laquelle les parties sont invitées à faire
25 en sorte que leurs objections soient soulevées avant que le

1 témoin n'ait répondu.

2 Ce n'est qu'ainsi que la Chambre pourra dire si le témoin doit ou
3 non répondre à la question.

4 La parole est à la Défense.

5 [15.49.03]

6 Me PESTMAN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Duch, votre travail à S-21 durant la période allant de 1975 à
9 76, le décririez-vous comme utile, voire même comme crucial pour
10 la survie du Parti communiste du Kampuchéa?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Avant de décrire le travail qui était le mien à S-21, en
13 réponse à la question de Me Pestman... celui-ci a parlé du travail
14 crucial de S-21 du point de vue de la survie du Kampuchéa
15 démocratique.

16 C'est beaucoup dire. S-21 avait une contribution beaucoup plus
17 modeste. C'était, en quelque sorte, une goutte d'eau dans la mer.
18 Deuxièmement, à S-21, je travaillais sous la supervision directe
19 de Son Sen.

20 Dans un premier temps, il m'a demandé de quitter le bureau
21 d'Amleang pour aller à S-21. C'était vers le mois d'octobre qu'il
22 m'a demandé de former des gens aux méthodes d'interrogatoire en
23 tant que directeur adjoint. C'était en 1975.

24 [15.51.33]

25 Quand je suis devenu directeur de S-21, j'ai cessé d'interroger

94

1 des gens. Je me suis mis à lire les documents.

2 Il y a eu une exception, c'est lorsque je suis allé interroger
3 personnellement Koy Thuon. Je l'ai fait sur ordre de mon
4 supérieur.

5 En dehors de cela, je passais mes journées à lire les documents
6 et à les annoter, et ce, afin d'aider mes supérieurs.

7 J'ai répondu à plusieurs reprises aux questions qui m'ont été
8 posées. J'ai dit que je m'entretenais chaque jour avec mon
9 supérieur durant au moins une heure - chaque jour...

10 Q. Vous avez déjà répondu à ma question. Or le temps dont je
11 dispose m'est précieux.

12 Ma question était de savoir si vous considérez comme important
13 ou crucial votre travail à S-21 pour la survie du Parti.

14 Je crois comprendre que vous avez répondu que, votre travail,
15 c'était comme une goutte d'eau dans la mer. Cela suffira.

16 [15.52.57]

17 Duch, est-ce que vous avez perdu votre vélo ou bien est-ce qu'il
18 a été volé?

19 (Pas de réponse du témoin)

20 Dois-je répéter?

21 (Pas de réponse du témoin)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Cette question est dénuée de pertinence.

24 Le témoin ne doit pas y répondre.

25 Me PESTMAN:

1 Je pense que j'ai le droit d'expliquer pourquoi, à mon avis,
2 cette question est pertinente.
3 Mais j'y reviendrai. Je reviendrai à cet incident demain. Et, là,
4 j'espère que l'on comprendra facilement les raisons qui m'amènent
5 à poser cette question.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 N'oubliez pas que la Chambre, pour sa part, a le droit
8 d'interdire des questions répétitives.

9 [15.55.25]

10 Me PESTMAN:

11 Q. Duch, comment s'appelait votre amie, la fille qui a décidé de
12 ne pas étudier les mathématiques avec vous?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, vous n'avez pas à répondre à la question. Elle est sans
15 rapport avec les faits allégués.

16 Me PESTMAN:

17 J'y reviendrai plus tard aussi. Et, là, j'espère que la
18 pertinence de ma question apparaîtra clairement.

19 Q. Avez-vous jamais assisté à la torture de quelqu'un?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. À S-21, je n'avais pas le temps d'assister aux interrogatoires
22 et donc je n'ai jamais vu aucun prisonnier se faire torturer.

23 Il y a eu une exception, c'est quand je suis allé donner des
24 instructions sur la façon d'interroger un étranger.

25 La torture n'a pas été employée. J'étais là pour évaluer les

1 capacités de l'interprète. C'est pour cela que j'y suis allé.

2 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris la réponse: lorsque vous
3 êtes allé assister à cet interrogatoire, on n'était pas en train
4 de torturer le prisonnier, n'est-ce pas?

5 R. Effectivement.

6 Q. Vous avez répondu à la première partie de ma question.
7 Ma question ne portait pas seulement sur S-21. Qu'en est-il de
8 M-13?

9 R. Je ne répondrai pas à cette question.

10 Q. Est-ce que vous preniez du plaisir à torturer?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est au coprocurateur international.

13 M. SMITH:

14 Monsieur le Président, ce témoin a dit qu'il n'avait pas torturé
15 à S-21. Il avait juste giflé un témoin (phon.).

16 C'est une question qui s'appuie sur des faits que le témoin n'a
17 pas avoués.

18 Deuxièmement, je m'interroge sur le but de ces questions:
19 peut-être que l'avocat pourrait dire à la Chambre l'objectif de
20 ses questions?

21 Sinon, on a l'impression que la Défense suscite l'hostilité du
22 témoin en posant des questions sans rapport avec le présent
23 dossier.

24 [15.59.40]

25 Me PESTMAN:

97

1 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je suis là,
2 bien sûr, pour établir la crédibilité de ce témoin et de ses
3 déclarations.

4 À cette lumière, mes questions sont pertinentes, je pense. Il est
5 pertinent de savoir si le témoin a torturé, s'il l'a fait parce
6 qu'il pensait que c'était son devoir ou pour d'autres raisons.
7 Je n'ai pas limité mes questions à S-21. C'était une question
8 ouverte.

9 Bien sûr, le témoin peut répondre sur ce qu'il a fait à M-13
10 également.

11 [16.00.21]

12 M. SMITH:

13 La question se fonde sur l'hypothèse comme quoi le témoin a
14 torturé. Or il a dit ne pas l'avoir fait. Il a juste giflé un
15 témoin [dit le procureur].

16 Si la question porte sur le plaisir que pouvait trouver le témoin
17 en torturant à S-21, c'est autre chose, mais ce n'est pas ainsi
18 que la question a été posée.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'objection est retenue.

21 Témoin, vous ne devez pas répondre à la question.

22 Me PESTMAN:

23 Bon, je vois qu'il est 16 heures passées.

24 Je peux poursuivre, mais peut-être préférez-vous que l'on
25 poursuive l'interrogatoire demain?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci de ce rappel.

3 En effet, le moment est venu de lever l'audience.

4 Nous allons donc reprendre demain dès 9 heures.

5 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner le témoin au centre de
6 détention et vous assurer qu'il soit au prétoire avant 9 heures
7 demain.

8 De même, autres gardes de sécurité, veuillez raccompagner les
9 accusés au centre de détention et les ramener au prétoire demain
10 avant 9 heures.

11 L'audience est levée.

12 (Levée de l'audience: 16h02)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25